

L₁³⁹
6505.

P. R É C I S
HISTORIQUE
DES ÉVÉNEMENTS
DE BRETAGNE.

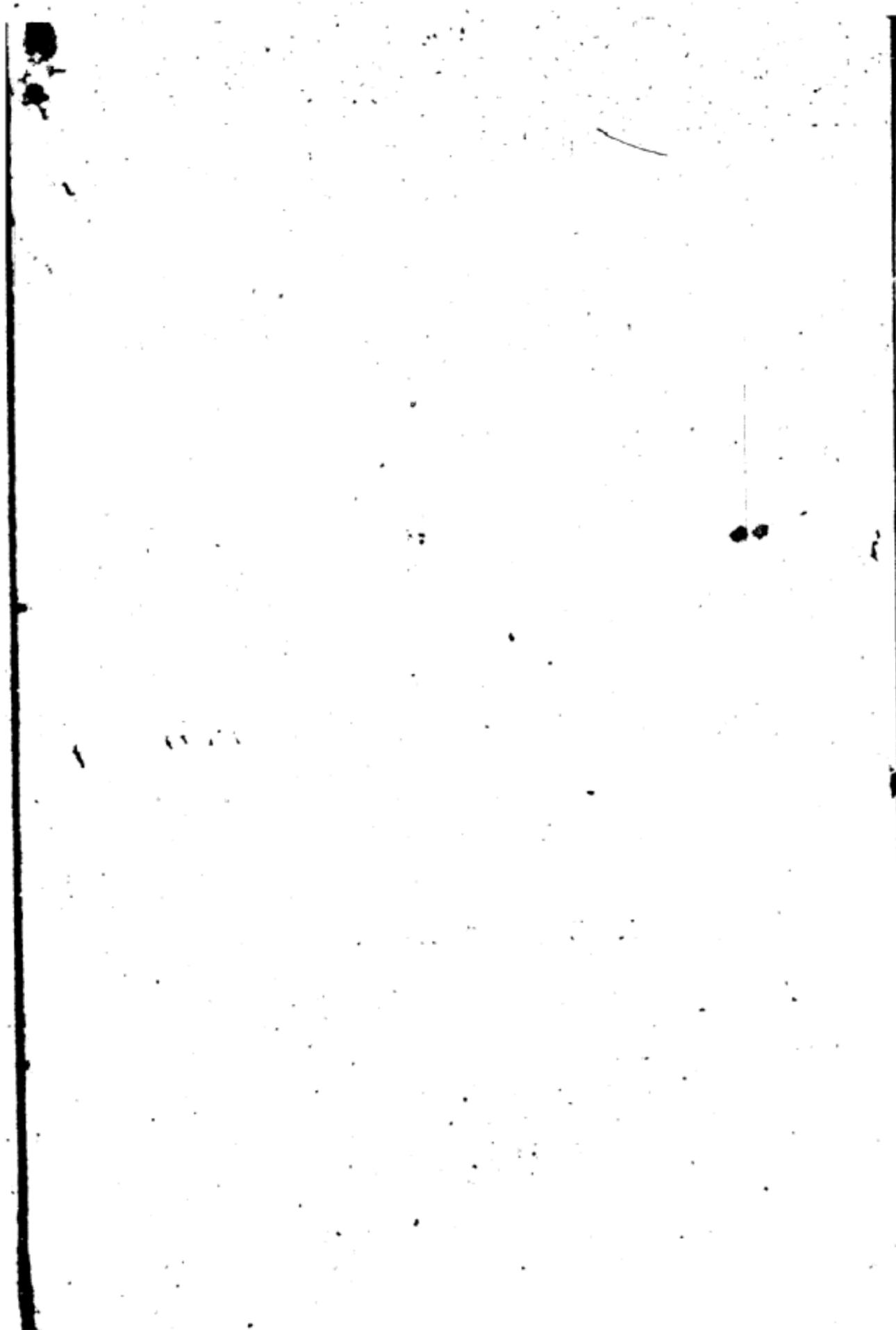
TROISIÈME PARTIE.



▲ R E N N E S ;

Aux dépens de la Province de Bretagne.

2 7 8 8.





PRÉCIS
HISTORIQUE.
TROISIÈME PARTIE.

LETTRE
DES COMMISSAIRES
DES ÉTATS
DE BRETAGNE,
AU ROI.

De Rennes, le 20 Juin 1788.

SIRE,

La réponse que Votre Majesté a faite à nos Représentations démontre plus que jamais jusqu'à quel point deux de vos Ministres osent abuser de votre confiance.

Trompée par des rapports infidèles, Votre Majesté nous fait un reproche de n'avoir pas pourvu au logement des Troupes rassem-

blées précipitamment à Rennes, d'avoir fondé notre refus sur des motifs capables d'inquiéter les peuples.

SIRE, votre Commandant en Bretagne ne nous annonça qu'il rassembloit de nouvelles Troupes à Rennes, que la veille de leur arrivée : elles n'y venoient point pour y tenir garnison, pour y être casernées. Il nous manda qu'il les faisoit venir *pour en imposer et prévenir la fermentation*. Tout annonçoit qu'elles étoient destinées à aggraver le sort des malheureux habitans de cette Ville, à porter de nouvelles atteintes à la liberté publique et particulière. Comme Administrateurs, comme Citoyens nous ne pouvions nous immiscer dans une opération annoncée sous de pareils rapports. Nous ne l'avons pas fait ; nous ne le devons pas.

Le logement des nouvelles Troupes appelées à Rennes n'a pu s'effectuer qu'en prenant d'autorité les Eglises et les Communautés Religieuses. Cet établissement qui n'a d'exemple que lorsqu'il s'agit de repousser l'ennemi, qui n'a pu avoir lieu que par exécution militaire, n'étoit pas du ressort de la Commission, astreinte à des regles dont elle ne doit jamais s'écarter.

L'arrivée subite de dix-neuf cens hommes qui venoient causer de nouvelles alarmes, exercer des violences contre la liberté des Magistrats, devoit certainement pas diminuer la fermentation, au milieu d'une population nombreuse, dont le cinquieme réduit à la mendicité, ne subsiste que par le secours des autres classes, de la plupart

desquelles la destruction du Parlement enlève aujourd'hui toute ressource.

Avertir de ce danger le Commandant en Chef, ce n'étoit point inquiéter le peuple ; c'étoit vouloir prévenir l'effet que devoit naturellement produire, dans une pareille circonstance, l'arrivée de ces Troupes. SIRE, l'événement n'a que trop justifié combien nos craintes étoient fondées.

A peine arrivés, les soldats se répandent en armes dans les différens quartiers de la Ville. Ils se portent, avec tout l'appareil militaire, vers le dernier asyle que les Magistrats s'étoient choisis. Ils viennent les arracher à des fonctions que leur serment ne leur permettoit pas d'abandonner : ils les menacent des dernières violences. Le Peuple accourt en foule vers le lieu de cette scene effrayante, qu'un seul instant pouvoit ensanglanter ; et l'on veut persuader à Votre Majesté qu'on ne l'a point armée contre ses Sujets ; que des Troupes mandées pour de pareils excès ne sont venues que pour protéger le Citoyen soumis ? Nous osons, Sire, interpellé devant Votre Majesté, les auteurs de ces suggestions mensongères : qu'ils déclarent quel est le Citoyen qui invoque la protection militaire ; quel est celui qui, dans ces temps désastreux, ne soit pas épouvanté de l'abus qu'on fait de votre autorité, qui ne tremble pas pour sa propriété, pour sa liberté, pour sa sûreté ?

Sire, la présence des Troupes, l'objet de leur mission, en provoquant le désespoir des Peuples, ont exposé la Ville de Rennes

au carnage. Si le sang de vos Sujets n'y a pas été versé, Votre Majesté le doit principalement à la sagesse, à la fidélité des Magistrats. Au moment même où l'on s'arme pour attenter à leur liberté; au moment où ils se voient menacés des dernières violences, ce sont eux qui, par leurs exhortations, parviennent à arrêter les mouvemens du Peuple : ce sont eux qui, ne songeant qu'au salut de la Ville et aux vrais intérêts de Votre Majesté, profitent des derniers momens de leur liberté pour maintenir, par leurs Arrêts, la tranquillité publique.

C'est ainsi que, tout récemment encore, le pouvoir militaire s'est vu forcé d'invoquer, à Grenoble, l'autorité du Parlement pour calmer un Peuple furieux de se voir enlever ses Magistrats. C'est ainsi que les Ministres des Loix, armés du seul respect qu'inspirent au Peuple les fonctions augustes qui leur sont confiées, exercent, au nom du Souverain, sur les esprits, un empire absolu, pendant que tout l'appareil de la guerre ne sert qu'à les irriter.

Sire, la force militaire ne doit être employée à protéger vos Sujets que contre les entreprises de vos Ennemis. La liberté des Peuples doit, sans doute, reposer à l'abri de l'autorité Souveraine; mais cette liberté, l'autorité Souveraine, elle-même, sont sous la sauve-garde des Loix. Tout moyen qui ne tendroit qu'à favoriser leur destruction, sous quelque aspect qu'on l'envisage, ne peut être considéré, par chaque Citoyen, que

comme une précaution⁷ funeste, attentatoire à sa liberté.

Et parce que nous avons représenté les dangers auxquels on exposoit vos Sujets en employant de semblables moyens, nous sommes accusés d'avoir suspecté votre bonté, de la faire suspecter à vos Peuples.

Ah ! Sire, si la confiance qu'inspirent à la Nation, votre bonté et votre justice pouvoit être altérée ; si ce sentiment consolateur cessoit de soutenir vos Sujets, quel espoir leur resteroit-il dans l'abyme de maux où vos Ministres les ont plongés ?

Recourir à Votre Majesté, contre une persécution faite en son nom, c'est rendre hommage à sa justice, et non pas faire suspecter sa bonté. SIRE, c'est parce que vous êtes bon et juste que nous ne craignons pas de dire hautement qu'on abuse de votre autorité pour faire le mal et commettre des injustices.

SIRE, nous invoquons vos vertus, et l'on nous reproche de les méconnoître. Votre Majesté nous annonce qu'elle ne pardonnera pas deux fois. SIRE, les meilleurs Rois ont été trompés sur le compte de leurs plus fideles Serviteurs. Sully, auquel notre zèle et notre fidélité peuvent seuls nous permettre de nous comparer ; Sully, lui-même, fut un moment soupçonné. Comme lui, SIRE, nous sommes calomniés ; comme lui, nous méritons, par une conduite irréprochable, que le Souverain écarte, à notre égard, jusqu'à l'idée du pardon.

SIRE, Mandataires des Etats, autorisés

8.
par Votre Majesté dans les fonctions dont nous sommes chargés, nous serons toujours jaloux de mériter votre confiance, de répondre à celle de nos Concitoyens : c'est l'unique prix de nos travaux. Si la carrière que nous parcourons avec un zèle qui ne connoît pas de bornes, n'avoit pas ce but honorable, si nous ne pouvions plus concilier votre Service avec nos devoirs, avec les intérêts de la Province, nos fonctions, dès ce moment, cesseroient de nous être précieuses.

SIRE, vos deux Ministres ont osé calomnier, tout à la fois, auprès de Votre Majesté, le Procureur - Général - Syndic des Etats, leurs Commissaires, l'Ordre de la Noblesse, et la Magistrature.

Les oppositions du Procureur - Général - Syndic lui ont été dictées par ses charges. L'art. 5 du chap. 9 du Règlement général, approuvé par Arrêt du Conseil du 28 Décembre 1787, lui impose l'obligation de s'y conformer. L'opinion publique avoit dénoncé d'avance l'opération dont les Commissaires de Votre Majesté étoient chargés. Effrayés de leur propre mission, ils ne pouvoient dissimuler leur embarras, cacher le trouble dont leur ame étoit agitée. Les Loix, la Magistrature étoient menacées d'une subversion alarmante, même d'une destruction entière. Tout annonçoit que le Tribunal devant lequel le Procureur - Général - Syndic forme ses oppositions, alloit être séparé : il étoit donc de son devoir de consigner sur les Registres du Parlement ses oppositions,

oppositions, ses protestations contre tout ce qui pourroit être fait de contraire aux droits, franchises et libertés de la Province. Telles ont été les conclusions de sa Requête. Il s'est borné à réclamer le maintien des Loix constitutionnelles de la Province; et l'événement n'a malheureusement que trop justifié la nécessité d'une pareille prévoyance.

Les Commissaires Intermédiaires, en adhérant aux démarches du Procureur-Général-Syndic des Etats, ont exprimé le vœu général de leurs Concitoyens; leur silence les eût rendus coupables aux yeux de la Nation.

Les Gentilshommes Bretons, Membres nés et toujours subsistans des Etats, ne pouvoient pas voir, avec indifférence, les coups portés à la Magistrature dont la constitution, en Bretagne, est essentiellement liée à celle de la Province. Ils ont uni leurs réclamations à celles de tous les Ordres. Ils ont dénoncé à Votre Majesté les auteurs de l'oppression publique.

Reconnoissez, Sire, à une semblable démarche, le zèle accoutumé de votre Noblesse; les plus grands Rois l'ont toujours accueillie favorablement. L'histoire nous a transmis cette réponse d'Henri IV, entouré de Gentilshommes Bretons qui étoient allés lui offrir à Laval leurs services. Le Capitaine des Garde leur dit: « MM. vous » pressez trop le Roi » Ce grand Prince » répondit: Laissez-les faire; ce n'est point » d'importunité à ceux qui me ressemblent.

Part. III. Bret.

B

» Tandis que je serai pressé et aimé de ma
 » Noblesse, je serai toujours mauvais Gar-
 » çon, et je ruinerai mes ennemis ».

Dans vos Armées, Sire, la Noblesse combat courageusement ceux de Votre Majesté. Dans les troubles intérieurs elle ne se présente que pour vous demander la tranquillité et le bonheur de vos Peuples que vous aimez. Son vœu ne se manifeste donc jamais que pour la gloire de Votre Majesté et la prospérité de l'Etat.

Les Magistrats, n'ont pu, Sire, abandonner que par la violence, les fonctions auxquelles les attache leur serment; les Ordonnances des Rois vos prédécesseurs, et notamment l'art. 18 de l'Ordonnance de Moulins, leur défend d'obtempérer aux Lettres closes; ils ne doivent reconnoître que ce qui porte le caractère de la Loi. La maintenir, s'y conformer, n'est point un acte de désobéissance.

Sire, l'intérêt des Magistrats victimes de leur zèle et de leur fidélité, touche, sans doute, vivement la Province; mais l'intérêt des peuples, celui de la Société entière, exposée à tous les désordres qu'entraîne la suspension de la Justice Souveraine ordonnée indéfiniment, doivent fixer toute l'attention de Votre Majesté.

Sire, ne détournez pas vos regards paternels du tableau affligeant que vous offre la situation de vos peuples; que nos réclamations, que leur unanimité, que le cri de toute la France éclairent Votre Majesté sur les suites effrayantes d'une opéra-

11

tion contre laquelle l'opinion publique s'é-
leve avec autant de force.

Tout caractérise la surprise faite à la religion de Votre Majesté. Vos Ministres vous ont représenté la réservation générale des droits de la Province, portée par les Edits comme la preuve que ces droits étoient respectés; ils ont annoncé, en votre nom, Sire, que vous recevriez les Représentations qui pourroient être faites sur les inconvénients relatifs à notre Constitution, et Votre Majesté a répété cette déclaration dans sa réponse aux Députés des Etats, en ajoutant que c'étoit par des représentations mesurées et fondées sur des raisons qu'on devoit recourir à sa justice et à sa bonté.

Vos Ministres vous ont donc laissé ignorer, SIRE, que nous n'avons pas cessé de réclamer contre les nouveaux Edits; que nos réclamations sont fondées, non-seulement sur des raisons, mais sur les titres les plus formels; que l'infraction faite à nos droits ne provient pas seulement des dispositions particulières des Edits, mais de leur promulgation même faite sans que les Etats aient été consultés.

SIRE, aux termes du Contrat d'union de la Bretagne à la Couronne, Contrat renouvelé tous les deux ans entre les Commissaires de Votre Majesté et les Etats, nul changement dans la Justice, soit au fond, soit dans la forme, ne peut avoir lieu dans la Province sans avoir été délibéré et consenti par les Etats.

On ne contestera pas, sans doute, que tout l'ordre judiciaire ne soit bouleversé en

Bretagne par les nouveaux Edits. Les Etats de la Province n'ont point été entendus, ils devoient l'être; la constitution est donc violée.

Les Ministres de Votre Majesté mettent en question un point de fait. Est-ce ignorance de leur part; est-ce mauvaise foi? Ce n'est point ignorance, ils ne peuvent disconvenir de l'infraction faite à nos droits.

SIRE, nous réclamons votre justice, c'est à un bon Roi, à un Roi qui aime ses Peuples, à les venger des Ministres, lorsqu'ils abusent de la confiance que Votre Majesté ne leur accorde que pour en faire un usage bienfaisant.

Nous ne pouvons, SIRE, attribuer également qu'à la surprise qui vous est faite par les ennemis de votre gloire, la déclaration par laquelle Votre Majesté annonce que si Elle a pu suspendre les effets de son mécontentement, l'indulgence des Rois doit avoir pour terme le moment où l'ordre public commenceroit à en souffrir. Est-ce à une Administration patriotique, irréprochable dans l'exercice de ses pouvoirs, approuvée par V. M., qu'Elle a pu se croire obligée de faire une pareille déclaration?

SIRE, la tranquillité régnoit en Bretagne; elle régnoit dans tout votre Royaume, avant les Edits destructeurs surpris à votre justice.

Les Perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui veulent anéantir les droits de la Nation au nom du Souverain, gardien spécial et protecteur naturel de ces droits, qui prétendent effectuer, à quelque prix que ce soit, leurs odieux projets, qui, armant les

François contre les François, ont déjà fait couler le sang de vos Peuples.

Les Perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui ont osé présenter à Votre Majesté, comme un acte de bienfaisance et désiré depuis long-temps, un système oppresseur qui a principalement pour objet, en détruisant la Magistrature et les Loix, d'écartier tout obstacle à l'établissement des impôts, dont l'enregistrement se trouveroit confié à ceux-là même qui n'abusent que trop souvent de la munificence du Prince, et se partagent à l'envi les dépouilles du peuple.

Les Perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui s'empressent de renverser l'ordre public et légal, et d'ouïssent d'employer l'unique ressource qu'offre en ce moment, pour le rétablir, l'Assemblée des États-généraux promise par Votre Majesté.

Les Perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui, en suspendant, au nom du Souverain, la Justice dans tout le Royaume, n'ont pas craint de priver les peuples du seul moyen qui puisse assurer leur tranquillité.

Les Perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui s'efforcent d'étouffer dans le cœur du Monarque, les sentimens d'une bienveillance paternelle, et dont les entreprises coupables altéreroient, s'il étoit possible, dans le cœur des Sujets, le sentiment de leur fidélité.

Les Perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui trompent si cruellement Votre Majesté; qui, pour détruire la Magistrature, asservir la Nation, osent calomnier l'une et l'autre.

Les Perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui cherchent à substituer au Sceptre de la royauté la verge du despotisme, et voudroient encore persuader au Monarque que la stabilité de son Trône dépend du succès des efforts même qu'ils font pour l'ébranler. Voilà ceux qui ont besoin de pardon; voilà ceux pour lesquels l'indulgence des Rois doit avoir un terme; mais nous. . . . Non, SIRE, nous n'aurons jamais à réclamer que votre justice; Votre Majesté en a pour garant, notre amour pour sa Personne Sacrée, notre dévouement au bien de son service, notre inviolable fidélité.

Nous sommes avec le plus profond respect,

S I R E,

DE VOTRE MAJESTÉ,

A Rennes, Les très-humbles et très-obéissans
Le 20 Juin 1788. Serviteurs et fideles Sujets,

LES COMMISS. DES ETATS DE BRET.

Signés,

<i>L'Abbé de la Biochaye,</i>	<i>Des Tulays,</i>
<i>L'Abbé de la Vildeneu,</i>	<i>Geslin de Tremergat,</i>
<i>L'Abbé de la Croix,</i>	<i>Chaton de Vaugervy,</i>
<i>L'Abbé de Fajole,</i>	<i>De la Cheviere,</i>
<i>L'Abbé le Maître.</i>	<i>De la Hays de Changée,</i>
	<i>Le Chevalier de Talhouet,</i>
	<i>Hay de Kenraix,</i>
	<i>Martin de Montaudry,</i>

Borie,
Bouvier des Touches,
De Noual de la Housays,
De la Grandville,
Le Mercier,
Loucle de la Coudraye,
Brossays du Perray,
Baron de Taya.

*LETTRE écrite au Roi par M. DE
BOTHERRI, Procureur-Général-Syndic
des Etats de Bretagne.*

S I R E,

Ma douleur a égalé mon étonnement extrême, lorsque j'ai appris que ma conduite avoit le malheur d'être inculpée, dans la réponse de Votre Majesté aux Députés de la Province de Bretagne. Moins j'ai mérité les reproches qui me sont adressés personnellement, et plus je dois m'empresser de détruire des préventions suggérées contre moi à Votre Majesté, parce que j'ai été assez heureux pour lui donner, au moment où elle éprouve la plus cruelle surprise, un témoignage authentique de ma fidélité et de mon amour. Ces sentimens, Sire, ont été, comme ils devoient l'être, la règle de ma conduite. Ils m'ont impérieusement dicté une démarche dont je ne pouvois me dispenser sans trahir mes devoirs, mon honneur et mes sermens, une démarche qui n'ayant eu pour objet que les intérêts de la Nation, inséparables des vôtres, n'a pu être si étrangement calomniée que par des hommes devenus les véritables ennemis de Votre Majesté et de ses plus fideles Sujets.

Daignez, Sire, je vous en conjure, par l'esprit de justice et d'équité qui vous caractérise, daignez vous faire représenter le titre même de l'accusation qui m'est intentée; et j'ose protester à Votre Majesté qu'elle n'y trouvera que des preuves éclatantes de mon attachement à mes devoirs, de mon parfait dévouement à son Service et à celui de la Province, du zèle aussi pur qu'inaltérable dont je suis et serai toujours animé pour le bien public, ce grand et important objet de vos soins, cette source unique, mais inépuisable de la gloire et du bonheur des Rois.

Chargé personnellement et de la manière la plus expresse par un des articles du Règlement général approuvé dans le Conseil de Votre Majesté, et formellement autorisé par l'Edit de Henri III de 1579, de veiller à la conservation et au maintien de tous les droits, franchises et libertés de la Province, de m'opposer à toute espèce d'infraction qui pourroit être portée à ces droits garantis par vos sermens, et autorisé, en cas de besoin, à m'adresser aux Chambres assemblées du Parlement, pouvois-je, sans me rendre coupable de la prévarication la plus criminelle, me soustraire à une charge aussi importante et qui m'étoit si rigoureusement imposée? Je n'ai fait que remplir cette charge indispensable, en protestant d'avance contre « la transcription et exécution de tous Edits et Déclarations, Lettres ou autres Actes qui pourroient être contraires aux droits de la Province.

N'étois-je

N'étois-je pas obligé de réclamer par voie d'opposition contre des enregistrements que tout, jusqu'au trouble de vos Commissaires épouvantés eux-mêmes de la mission qu'ils venoient remplir, me dénonçoit évidemment comme des enregistrements destructifs de la constitution du Royaume et de la Province, des Loix les plus sacrées, des formes les mieux établies, de la Magistrature enfin et du Tribunal suprême où devoient être portées les réclamations et oppositions qu'il m'étoit impossible de différer, sans manquer à ce qu'exigeoit mon ministère, sans abandonner et trahir la cause de vos Peuples, et les vrais intérêts de Votre Majesté? L'événement n'a que trop prouvé que ma démarche n'avoit rien de prématuré, que mes alarmes n'étoient pas exagérées, et qu'avant même d'avoir une connoissance exacte et détaillée des nouveaux Edits, la Nation n'étoit que trop fondée à en redouter les funestes effets.

Par quel aveuglement inconcevable les ennemis de la chose publique ont-ils pu m'accuser d'indiscrétion et de calomnie? C'est moi, Sire, qui suis l'objet d'une calomnie d'autant plus révoltante et cruelle, que ses auteurs, qui ne peuvent être que les auteurs même du projet désastreux qui fait le malheur du Royaume, ont osé la déposer dans votre sein, pour la faire plus solennellement éclater à la face de la Nation.

Qu'il me soit permis, Sire, de m'en plaindre à Votre Majesté, de lui dénoncer mes calomniateurs, et de lui demander humblement

justicé de la nouvelle surprise qui lui a été faite, lorsque travestissant mes intentions et ma conduite, on lui a peint comme reprehensible et criminelle une démarche légale, qui a été nécessitée par les circonstances, et que j'ose regarder comme le témoignage le moins équivoque de ma fidélité, de mon entier et parfait dévouement au service de la Province et de Votre Majesté.

Je suis, avec le plus profond respect,

S I R E,

D E V O T R E M A J E S T É,

A Rennes, Le très-humble et très-obéissant
le 20 Juin 1788. Serviteur et fidele Sujet,

D E B O T H E R E L,
Proc. Gén. des Etats de Bretagne.



M É M O I R E

*Adressé au Roi par la Commission Inter-
médiaire des Etats de Bretagne.*

S I R E,

Tous les Ordres de l'Etat, tous les Corps de Citoyens, toutes les parties du Royaume sont dans la consternation; elle s'est répandue au sein des Villes et dans les Campagnes:

On est parvenu à jeter l'épouvante et l'effroi dans tous les cœurs ; mais on ne réussira pas à détruire notre confiance dans la Justice de Votre Majesté. Le courage de la Nation venait de l'excès même de ses maux. Lorsque les Ennemis de l'Etat entourent votre Trône, Votre Majesté doit être l'objet de nos alarmes ; jamais elle ne peut les causer. Le premier acte de votre Règne fut un hommage rendu aux loix. Comment pourriez-vous, Sire, adopter le projet de les détruire ? Il ne peut avoir été enfanté que par les véritables ennemis de votre gloire.

Votre auguste Aïeul fut long-temps l'idole des Français. Des hommes pervers s'emparèrent de sa confiance, abusèrent de sa bonté pour se mettre à l'abri de sa justice ; dégradèrent tout, pour tout dominer ; anéantirent la Magistrature qu'ils ne pouvoient corrompre, et lui substituerent des Juges dont plusieurs furent tirés de la classe même de ceux qui avoient à craindre d'être jugés. Votre Majesté monte sur le Trône ; le Sanctuaire des loix s'épure ; les vrais Magistrats reparoissent ; ils reprennent d'une main assurée les balances profanées par des mains incapables de les soutenir, et la Nation s'applaudit de les revoir acquitter la plus noble dette du Souverain.

Voilà, Sire, la révolution digne d'un Roi. Pour l'opérer il n'a fallu ni s'envelopper d'un silence perfide, ni employer la force et la violence. Les Représentans de l'Autorité n'ont pas été obligés de faire marcher des armées à leur secours ; de se faire entourer

de Soldats pour se garantir de la fureur du peuple ; de monter au Temple de la Justice comme à l'assaut d'une Ville ennemie. Une foule de Citoyens de tous les rangs va au-devant des Commissaires de Votre Majesté, se presse sur leurs pas ; mais c'est pour leur servir de cortège : de toutes parts des cris se font entendre , mais ce sont des cris de joie ; des acclamations , l'expression de l'enthousiasme publique. Pour obliger les Juges Intermédiaires à céder la place aux vrais Magistrats , il n'est pas besoin de les y contraindre : la honte et le remord chassent les Intrus à l'instant où le Sanctuaire de la Justice s'ouvre aux Ministres des Loix.

Ah , Sire ! ces momens sont-ils déjà si loin de nous ! Que sur cette époque brillante de son regne , Votre Majesté daigne un instant reposer ses regards fatigués des tableaux affligeans que lui offre l'état actuel de la France ! Qu'elle jouisse d'un souvenir consolateur , qui en lui montrant ce qu'elle a fait , lui révèle ce que nous attendons de sa sagesse. Jeune encore , mais nourri des leçons d'un pere dont la mémoire sera toujours chere aux Français , le front à peine ceint du diadème , Votre Majesté a senti qu'à une Monarchie il faut une Magistrature honorable et honorée. En cédant aux premiers élans de votre Cœur , vous avez prouvé que c'étoit le plus sûr de vos guides ; c'est aussi le moins intéressé à vous tromper.

La justice et la bienfaisance sont les attributs naturels du Trône. Celui qui est re-

vêtu du pouvoir souverain, d'un pouvoir fondé sur la Loi, et qui peut tout ce qu'elle autorise, n'a intérêt de vouloir que ce qu'elle veut. Mais les Rois sont malheureusement obligés de partager avec quelques-uns de leurs Sujets les soins qu'exigent le gouvernement d'un grand empire; de confier une portion de leur autorité à des agens secondaires; et sur le choix d'un Ministre, le meilleur Prince est exposé à des méprises si funestes!.. Souvent il croit sacrifier son propre penchant au bonheur, de son Peuple en faisant taire la voix secrète qui l'avert d'éloigner de sa Personne l'homme dangereux dont un parti puissant vante les talens et la capacité; il croit faire un choix, et ce ne sont que les efforts combinés d'une intrigue artificieusement conduite qu'il couronne; il croit se procurer un homme d'état et l'événement ne tarde pas à faire connoître qu'il ne possède qu'un adroit courtisan. Dans l'ivresse des honneurs, les Ministres s'oublient; ils jettent leur masque dont ils ne croient plus avoir besoin, et la Nation désolée frémit de voir le vice entourer le Trône d'un Roi vertueux.

Sire, aucun Monarque n'a plus désiré que Votre Majesté le bonheur de ses Sujets, et l'Histoire nous offre peu de regnes où l'abus du pouvoir ministériel ait été plus funeste. Un prodigue, un dissipateur a ruiné l'Etat dont il régissoit les Finances: ses Successeurs proposent d'abattre le tronc qu'il a desséché.

M. l'Archevêque de Sens avoit justement

réclamé dans l'Assemblée des Notables contre l'établissement des impôts raineux proposés par M. de Calonne. Il devient chef du Conseil des Finances, et l'autorité déploie tout l'appareil du pouvoir absolu pour faire enregistrer ces mêmes impôts. On éprouve des difficultés qu'on désespère de vaincre, et dès-lors on semble abandonner toute idée d'impôts. On parle d'y suppléer par une réforme sévère, et la première opération du plan économique est un emprunt graduel et successif de quatre cens vingt-millions, masse effrayante, capable seule d'écraser un état déjà obéré.

L'expérience nous apprend que ce n'est ni par des créations nouvelles d'impôts, ni par des emprunts qui ne sont eux-mêmes que des impôts anticipés qu'un Gouvernement sage rétablit les finances d'un Royaume. L'Histoire constate que l'accroissement des impôts et la ressource des emprunts ont toujours marché avec le désordre et la dilapidation; qu'ils en ont été la preuve la moins équivoque; et que les Princes qui ont laissé les Finances dans le meilleur état sont précisément ceux au nom desquels il a été levé moins d'impôts.

Henri IV, qui fut comme Louis XII, le père de ses Sujets, combla le vuide immense que de longs malheurs et une guerre ruineuse avoient dû nécessairement opérer, et remplit les coffres du Trésor Royal: cependant quelle différence entre les subsides qui avoient lieu de son temps et ceux qui se perçoivent aujourd'hui; mais Henri IV.

possédoit un Ministre sage, actif, laborieux, incorruptible, qui avoit des vues profondes, et dont l'austérité des mœurs garantissoit les vues honnêtes : en un mot, Henri IV avoit un Sully.

La progression des impôts a été tellement rapide, que la France se voit menacée de succomber sous le fardeau qu'elle supporte depuis trop long-temps. Que devoient faire les Parlemens et qu'ont-ils fait ? Continuellement placés, par les projets irréflechis des Ministres de Votre Majesté, dans la cruelle alternative ou de résister au vœu du Gouvernement, ou de compromettre les droits de la Nation ; ils n'ont pu se dissimuler que les pouvoirs qui leur avoient été confiés aux Etats de Blois, devoient avoir un terme ; ils ont cru avec raison que l'Assemblée des Etats Généraux pouvoit seule offrir au Monarque des secours proportionnés au besoin de l'Etat : il en ont donc demandé la convocation. Quelle proposition dut être plus agréable à un Roi aimé de son Peuple ? Cependant ce mot n'est pas plutôt prononcé que le Parlement de Paris est transféré à Troyes. On le rappelle, Votre Majesté annonce une » Séance » Royale pour entendre son Parlement sur » deux grands actes d'administration et de » Législation ». Votre garde des sceaux déclare au nom de Votre Majesté, et en sa présence, que ce sont des suffrages libres qu'elle vient recueillir ; deux Magistrats se confient en cette parole Royale et remplissent le devoir religieux qu'elle leur impose, on les ren-

ferme dans des Châteaux; un Prince de votre Sang ose parler avec cette noble liberté qui convient à son rang, il est exilé.

Les actes effrayans du pouvoir absolu se multiplient. Sur le moindre prétexte des Lettres de cachet se distribuent; on n'entend parler que de proscriptions, que d'emprisonnemens. La liberté violée dans toutes les parties du Royaume, excite des réclamations générales qu'on n'écoute pas. Tous les Corps se plaignent, et les motifs de plaintes ne font qu'augmenter. Les coups de l'autorité surprise continuent de frapper aveuglément sur les Citoyens de tous les Ordres, mais s'appesantissent particulièrement sur les Magistrats : le Sanctuaire même des Loix n'est plus un lieu de sûreté pour eux. L'innocence n'a plus d'asyle; bientôt elle n'aura plus d'appui. Une soldatesque effrénée se permet toute sorte de violences; se livre à tous les excès dans le lieu destiné à les punir. Toute la France, Sire, a frémi d'horreur en apprenant la scène scandaleuse dont le Palais de la Capitale du Royaume a été souillé par l'enlèvement de MM. d'Espremenil et de Goëslard, arrachés à main armée des bras de la Justice même.

Ces excès, dont les ministères les plus détestés n'offrent point d'exemple, n'étoient, pour ainsi dire, que l'annonce de ceux auxquels devoient se porter les destructeurs de la Monarchie Française. Des Ministres prévaricateurs se liguent contre la Magistrature, dont la fermeté leur oppose un obstacle qu'ils désespèrent de vaincre.

conjurent

conjurent contre les Loix qui leur offrent une barriere qu'ils croient, dans leur présumptueuse ignorance, plus facile à rompre qu'à franchir. Aveugles despotes, ils embrassent les colonnes de l'antique et majestueux édifice qu'ils ont résolu de renverser ; l'ébranlent avec fureur pour essayer leurs forces, et pourvu que tout périsse avec lui, ne craignent pas de s'ensevelir eux-mêmes sous ses ruines.

Leurs projets leur semblent à eux-mêmes si révoltans qu'ils craignent de confier leur fatal secret à ceux dont ils sont obligés de se servir. Les Commissaires choisis pour coopérer à la révolution machinée sous le voile d'un mystere impénétrable, se trouvent porteurs de paquets cachetés, qu'il ne leur est permis d'ouvrir que dans l'intérieur du Palais, au moment où l'exécution des ordres que ces paquets contiennent, ne peut plus être différée.

En acceptant une pareille commission, sans savoir en quoi elle consiste, mais dont ils ne pouvoient méconnoître l'objet, ces agens secondaires se livrent les premiers à ce honteux asservissement par lequel le despotisme avilit tous ceux qu'il soumet ou qu'il emploie.

Enfin le Code du despotisme va paroître. Qui le méconnoîtroit à sa promulgation ? Tout jusqu'à la maniere dont la transcription en sera faite sur les registres, portera le caractere dégradant qui ne convient qu'à lui seul : tout annonce plutôt une conspiration contre les Loix, qu'un acte de lé-

gislâtion, que la publication d'une Loi.

Au même jour et à la même heure dans toutes les Provinces du Royaume, le Temple de la Justice est investi, est assiégé. C'est ainsi que des ordres cruels armerent le fanatisme d'un poignard homicide. Mêmes moyens, mêmes précautions; une moitié de la Nation a le glaive levé sur l'autre. Un silence effrayant couvre le projet jusqu'à l'instant marqué pour son exécution. Dans un seul jour, enfin, des Satellites s'emparent de tous les Tribunaux, et frappent la Magistrature et les Loix.

Ah, Sire! des jours que les l'Hopital, les de Thou, auroient voulu, au prix de leur sang, effacer des annales Françaises, devoient-ils nous être rappelés par la politique sombre de vos Ministres, lors même que Votre Majesté s'occupe à couvrir de sa main bienfaisante les traces sanglantes que des siècles n'ont pu encore effacer?

C'est insulter tout à la fois le Législateur et son ouvrage, que de transformer un acte de violence et de destruction dans un acte législatif. Non, Sire, ce n'est point ainsi, ce n'est point à main armée que se promulguent des Loix. Leur force, dit énergiquement un Magistrat dont les principes auroient dû être plus respectés par votre Garde des Sceaux (1) « vient de leur juste disposition;

(1) M. de Lamoignon, Premier Président au Parlement de Paris, qui fut la gloire de sa Maison, et que la Magistrature s'honorera toujours d'avoir possédé.

elles portent avec elles le respect dû à leur auteur, sans qu'elles aient besoin d'une autre force que celle de ce respect même, pour être reçues avec l'applaudissement et la soumission qu'elles méritent ».

Quel peut être, SIRE, le prétexte d'une entreprise formée avec tant de mystère et exécutée avec tant d'éclat? Seroit-ce l'usage que les Parlemens ont fait du pouvoir que la Nation leur a mis entre les mains? Seroit-ce la résistance courageuse qu'ont éprouvé vos Ministres, et que commandoit l'intérêt de votre gloire? Seroit-ce le refus d'enregistrer des impôts que votre Peuple est hors d'état de supporter? Seroit-ce la déclaration de ne vouloir prendre aucune part à la transcription illégale d'un Edit destiné à n'offrir au Gouvernement que la continuation d'une ressource qui a fait sa ruine?

Le pouvoir monarchique est sans cesse en action. Si le Prince, revêtu de ce pouvoir, étoit libre de placer au-dessus des Loix et dans le dépôt même destiné à les recevoir, tous les actes momentanés de sa volonté absolue, le dépôt le plus précieux n'offriroit bientôt plus qu'un assemblage, un cahos monstrueux de diplômes incohérens, de titres informes, de rescrits contradictoires. Chaque Regne, disons plus, chaque ministère se signaleroit par quelque opération nouvelle destructive des Loix. Par cela même que chaque Prince pourroit arbitrairement changer l'ordre qu'auroient établi ses prédécesseurs, il n'y auroit plus rien de certain, rien de sta-

ble ; il n'y auroit plus que désordre et confusion ; il n'y auroit plus de Loix ; la constitution seroit renversée.

C'est pour garantir la Monarchie de cet affreux bouleversement que sont établies les formes essentielles de l'enregistrement et de la vérification.

Cette vérification, Sire, ne consiste point dans une vaine formalité, dans une simple transcription sur les registres. Vérifier de nouveaux Edits, c'est en faire un examen attentif ; c'est en discuter les motifs, en calculer les résultats ; c'est en comparer toutes les dispositions avec les Loix anciennes et constitutionnelles de l'Etat ; voir quel effet on en peut attendre, en pressentir le danger, ou s'assurer de l'utilité que la Nation peut s'en promettre.

Les persécuteurs de la Magistrature qui attaquent ses prérogatives ne pourroient eux-mêmes contester la légitimité des pouvoirs que les Parlemens tiennent de la Nation, et qui ont été solennellement reconnus aux Etats Généraux de Blois. La Nation rassemblée ne se borna pas à déclarer qu'elle considéroit les Parlemens » sous une forme des trois Etats raccourcis au petit pied, en qui résidoit le pouvoir de suspendre, modifier, refuser les Edits ; » elle se plaignit au Monarque des obstacles qu'on avoit apportés à l'exercice de ce pouvoir : elle lui représenta ce que tous les Princes devoient sans cesse se dire à eux-mêmes, « que les commandemens du Roi, plusieurs fois réitérés ne sont jamais néces-

saires quand les Edits sont justes et bons » : Voilà en faveur de tous les Parlemens de France, un titre que l'Autorité Royale ne peut méconnoître.

En Bretagne, nous avons de plus le Contrat National qui garantit aux Cours Souveraines de la Province, le droit de vérification et d'enregistrement. « Aucuns Edits, Déclarations, Commissions, Arrêts du Conseil, etc » . porte expressément l'art. 22 de ce Contrat, « n'auront aucun effet s'ils n'ont été consentis par les Etats et vérifiés par les Cours Souveraines de la Province ». Le Droit Public de Bretagne se réunit donc au Droit National de la France pour consacrer l'attribut essentiel dont on a entrepris de déponiller, dans un même jour, tous les Parlemens du Royaume.

Sire, les ennemis de la Nation et de vos propres intérêts ont pu seuls calomnier la résistance des Parlemens, et la présenter à Votre Majesté comme le résultat d'une confédération dangereuse propre à soulever les peuples contre votre autorité. Jamais la puissance royale n'a eu de plus zélés défenseurs que les Cours Souveraines dont on affecte de méconnoître le zèle, et dont on voudroit rendre la fidélité suspecte.

Que l'on parcoure l'Histoire des Regnes les plus orageux, on verra d'indignes Ministres trahir tout à la fois et déshonorer leurs Maîtres; des Courtisans comblés des bienfaits du Monarque, se liguier avec les ennemis de la Couronne; et au milieu des factieux, les Parlemens toujours attachés

à la Loi et au Prince qu'elle place sur le Trône, soumettre le Peuple par leur exemple; faire rougir plus d'un Grand par la Noblesse de leurs procédés; par leur fermeté inébranlable, imposer aux rebelles et désarmer les ligueurs. On verra surtout le Parlement de Bretagne donner à tout le Royaume l'exemple de la fidélité. On le verra mépriser tous les dangers auxquels pouvoient l'exposer son dévouement aux intérêts d'Henri IV; garder religieusement les clauses de notre Contrat; se partager et se répandre pour le porter dans toute la Province; rallier tous les Bretons sous cette honorable Bannière; et malgré tous les efforts du Duc de Mercœur, défendre avec un courage invincible, et faire triompher glorieusement les droits et la cause de la Maison de France.

Les Magistrats, Sire, appaisent ou punissent les conjurations, ils ne les forment pas.

Lorsque la Magistrature effrayée de la masse d'impôts qui accable le Peuple, regrette d'avoir coopéré à les établir; lorsque, s'interrogeant sur les pouvoirs qu'elle a reçus de la Nation, elle voit qu'elle en a excédé les bornes; lorsqu'elle sent que cette faute est la principale cause de tous nos malheurs, et qu'elle a le courage de l'avouer, vos Ministres osent-ils bien, Sire, l'accuser d'aspirer au pouvoir aristocratique? Quels Aristocrates que ceux dont l'autorité ne consisteroit que dans une négation de pouvoirs? Quels Aristocrates que ceux dont toute la

puissance résideroit dans la Loi qui s'éleveroit contre leurs prétentions ! Il est donc évident que la Magistrature est calomniée par ceux qui veulent avoir un prétexte pour la détruire.

Si les Parlemens avoient abusé des pouvoirs que la Nation leur a confiés, c'étoit en présence de la Nation et par elle qu'ils en devoient être dépouillés : si le droit de vérifier les Edits du Monarque devoit leur être enlevé, c'étoit par elle, ou de concert avec elle, que devoit se former le Corps Politique destiné à les remplacer. Des changemens qui décident du sort entier du Royaume, ne pouvoient être proposés et admis que dans l'Assemblée des États-Généraux, dont les Parlemens eux-mêmes ont constamment demandé la convocation. La crise où se trouve le Gouvernement ; le déficit énorme qui alarme sur son crédit et qui accuse son administration ; les secours dont Votre Majesté déclare avoir besoin, et qu'Elle ne peut trouver que dans les derniers efforts d'une Nation généreuse et idolâtre de ses Rois ; en un mot, le danger pressant de la chose publique exigeoit cette convocation, devenue aujourd'hui indispensable.

Et vos Ministres, au lieu d'assembler vos Peuples, les frappent d'épouvante ; sement par-tout la terreur et la consternation ; prétendent nous imposer des Loix, comme on leve une contribution sur un Pays ennemi ; conjurent la perte entière de la Magistrature, que Votre Majesté avoit rétablie dans

tout son éclat ; arrêtent de détruire votre propre ouvrage , et exécutent leurs projets destructeurs avec une audace qui ajoute encore au scandale de l'opération.

Le plus fameux des imposteurs , le plus oppresseur des tyrans , qui ne devoit pas trouver des imitateurs parmi les Ministres d'un Roi bienfaisant et juste , a parcouru , le glaive d'une main , son Code de l'autre un pays peuplé de barbares ; mais c'étoit moins pour publier des Loix que pour donner des chaînes : il a fait des esclaves , il n'a pas conquis un sujet. Le Code Français doit-il donc se réformer comme l'islamisme s'est établi ? C'est le renversement et non la réformation de nos Loix que poursuit le despotisme ministériel. En législation , la sagesse seule crée : la force et la violence n'ont qu'une vertu destructive. En faisant marcher des armées , ceux qui abusent si audacieusement de la confiance de Votre Majesté peuvent asservir vos Sujets , mais non leur dicter des Loix.

Comment en effet considérer comme des Loix les actes dont on a souillé le registres de tous les Tribunaux de la Nation ? La Loi apprend à respecter les Magistrats : et les Ordonnances , Edits et Déclarations que la force a placés dans le dépôt de la législation , n'offrent , soit qu'on les considère dans leur ensemble , soit qu'on s'arrête à leurs dispositions particulières , que l'indigne projet d'avilir la Magistrature Française ; d'abâtardir les Tribunaux souverains ; de corrompre les Tribunaux du second ordre ;

dre ; et d'élever sur la ruine des uns et des autres un Conseil domestique dont l'établissement seul seroit une violation manifesta de la constitution monarchique.

Non, Sire, nous en attestons le cri de l'honneur indigné qui s'est élevé de toutes les parties de la France et a retenti dans la Capitale au Royaume ; non, ces odieux Tribunaux ne seront point formés : les funestes projets des ennemis de la Magistrature ne seront point accomplis. S'ils persistent à soutenir que l'exécution en pourroit être avantageuse, ils vous trompent : ils vous en imposent, s'ils osent assurer qu'elle est possible. Tout s'élève pour proscrire cette entreprise audacieuse. Ce ne sont pas seulement les corps les plus distingués de l'Etat qui réclament contre elle : il n'est pas un Ordre, pas une classe de Citoyens, dont la voix ne vous la dénonce comme un crime, et ses auteurs comme les ennemis déclarés du Monarque et de la Nation.

Que vos Porteurs d'ordres parcourent, s'ils l'osent, toute la Bretagne ; qu'ils assiègent tous les Tribunaux de la Province ; par-tout ils trouveront des Magistrats incorruptibles ; des Jurisconsultes insensibles à tout autre intérêt qu'à celui des Loix ; une Noblesse brave et généreuse, toujours prête à verser son sang pour la Patrie et le Prince qui en est le pere ; en un mot des Sujets fideles inviolablement attachés à votre Personne, aussi jaloux de votre gloire que de leur liberté, également disposés à se sacrifier pour la défense des véritables intérêts

de Votre Majesté et pour le maintien de leurs droits; mais pas une âme assez vile pour accepter, contre sa conscience et le cri de l'honneur, une Place fondée sur les débris de la Magistrature et des Loix.

Nous sommes Bretons, nous sommes Français : à ce double titre, nous avons un double intérêt à réclamer. Nous sommes unis à une Monarchie, sera-t-elle détruite? Nous avons une Constitution particulière, sera-t-elle violée?

La Monarchie est détruite.

En nous unissant à la France, nous avons consenti à devenir une partie intéressante d'un Royaume gouverné par des Loix fondamentales : attaquer ces Loix, c'est donc porter atteinte au principe même d'une association qui n'a été formée & qui ne peut exister qu'entre deux Etats libres. Renversez la Monarchie, l'union est détruite. Et comment pourroit-elle subsister, quand le corps auquel seul nous sommes unis ne subsisteroit plus?

Oseroit-on soutenir qu'une révolution qui ne peut s'opérer que le glaive à la main, ne porte pas une atteinte manifeste à la constitution Monarchique?... Qu'est-ce qu'un Monarque? Le Chef d'une Nation libre. En ses mains réside la puissance publique, mais sa volonté ne forme pas cette puissance. » Il gouverne seul, mais par des Loix fixes et établies, » et c'est en quoi il diffère du despote, qui, » sans Loi et sans règle,

entraîne tout pour sa volonté et par ses caprices » (1).

Les Loix sont donc la sauve-garde d'un Etat régi par un Monarque, comme la Magistrature est la sauve-garde des Loix. L'inamovibilité de l'une, la stabilité des autres, voilà les titres indivisibles qui assurent au Prince sa Couronne, au peuple sa liberté. Qu'on les anéantisse ou qu'on les méconnoisse et tout est subverti. Point de Magistrats, si le sort des Tribunaux dépend du pouvoir arbitraire; point de Magistrats, point de Loix; point de Loix, point de Monarchie.

» On doit apprendre aux Princes, » dit un Prélat vraiment digne d'être leur guide, » que le pouvoir sans bornes est une frénésie qui ruine leur propre autorité. Quand les Souverains, » continue le sage Fénélon (2) » s'accoutument à ne connoître d'autres Loix que leurs volontés absolues, ils sapent le fondement de leur puissance. Il viendra une révolution soudaine et violente.

Non, Sire, cette révolution désastreuse ne s'effectuera point. Nous nous placerons entre vos Ministres et le Trône qu'ils veulent ébranler: nous le soutiendrons contre leurs coupables efforts, et la Nation sera préservée des malheurs qu'il ne nous est pas permis de

(1) Montesquieu, liv. 2, chap. 1, de la Nature des trois divers Gouvernemens.

(2) Directions pour la conscience d'un Roi, au second Supplément.

prévoir & que votre sagesse s'empressera de prévenir.

De la nature même du Gouvernement Monarchique, résulte la nécessité de différens Corps intermédiaires dont l'existence et les pouvoirs tiennent essentiellement à sa constitution. Où regne la Loi il faut un dépôt pour la conserver; des Magistrats inamovibles pour la maintenir. Toutes les mains ne sont pas également dignes de recevoir ce dépôt sacré. « Il ne peut être remis, dirons-nous avec Montesquieu, qu'à des Corps Politiques qui annoncent les Loix lorsqu'elles sont faites, et les rappellent lorsqu'on les oublie; qu'à un Corps qui les fasse sans cesse sortir de la poussière où elles seroient ensevelies ».

En France, c'est aux Parlemens que la garde des Loix est spécialement confiée. Ce sont eux qui se trouvent chargés d'en maintenir l'exécution; d'empêcher qu'on ne leur porte aucune atteinte; et de les rappeler au Monarque lui-même, si les hommes corrompus qui trop souvent l'entourent pouvoient réussir à les lui faire oublier.

» Le Conseil du Prince, dit Montesquieu, n'est pas un dépôt convenable; il est par sa nature le dépôt de la volonté momentanée du Prince qui exécute, et non pas le dépôt des Loix fondamentales. De plus, le Conseil du Monarque change sans cesse: il n'est point permanent. Il ne sauroit être nombreux; il n'a point, à un assez haut degré, la confiance du peuple. Il n'est

37

donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance. (Liv. 2, chap. 4.)

Si le Conseil ordinaire du Prince ne peut jamais être regardé comme un dépôt convenable ; comment le Tribunal extraordinaire qu'on veut ériger, pourroit-il convenir ?

« Le Conseil du Prince n'a point à un assez haut degré la confiance du peuple ; » le projet d'établir ce qu'on appelle Cour Plénier excite l'indignation publique.

» Le Conseil du Monarque change sans cesse ». La preuve que l'état des Membres qui composeroient la Cour Plénier, ne seroit pas plus assuré, c'est que par l'Edit même qui l'a créé, on pourroit aux moyens de remplacer arbitrairement des classes entières dont elle seroit formée.

« Le Conseil du Prince n'est point permanent ; » la Cour Plénier le seroit elle davantage ?

» Le Conseil du Prince ne sauroit être nombreux. » Osons assez espérer de la Nation, pour croire que la Cour Plénier le seroit encore moins.

Le Gouvernement ne peut sérieusement espérer qu'une portion précieuse du premier Parlement du Royaume, que la Grand'Chambre du Parlement de Paris puisse se résoudre à entrer dans un pareil Tribunal ; il n'a pu également compter sur les Députés des autres Parlemens, et croire que des Magistrats fussent capables d'accepter une semblable commission.

A la Cour, il est encore beaucoup d'hom-

mes qui savent qu'un nom n'est jamais grand, s'il n'est sans tache. Ceux-là n'accepteront pas une commission à laquelle le déshonneur est attaché.

Le Conseil s'honore de posséder plus d'un magistrat vertueux ; mais ce ne sont point de tels hommes qui concourront à former la Cour Plénier.

Cette Cour seroit donc destinée à devenir le réceptacle des ambitieux qui regardent les Offices dont ils sont pourvus comme un moyen de parvenir, de quelque manière que ce soit, à une grande fortune ou à de hautes dignités ; le refuge des hommes déshonorés, ou qui ne craindroient pas de l'être, et où siègeroient les Commensaux de la Maison de V. M. étonnés eux-mêmes de se voir revêtus du caractère de Magistrat !

« Le Conseil est par sa nature le dépôt de la volonté momentanée du Monarque ». La Cour Plénier seroit celui de la volonté absolue et arbitraire du Prince.

Quand on n'auroit pas fait annoncer par Votre Majesté que dans toutes les séances où elle assistera en personne, les suffrages ne doivent pas être comptés, et que par conséquent il n'y aura jamais de délibération ; quand les Citoyens courageux ne seroient pas intimidés par l'exemple effrayant de deux Magistrats enlevés pour avoir librement opiné à une Séance Royale où ils étoient interrogés par Votre Majesté elle-même, les Séances de la Cour Plénier seroient-elles autre chose qu'une assemblée de Courtisans appelés aux pieds de leur Maître, pour entendre ses volontés suprê-

mes ? Qui oseroit y parler le langage de la Loi ? Les Membres d'un Tribunal que toutes les Loix réprouvent ! Qui défendrait la cause du peuple ? Des hommes chargés de ses dépouilles ! Qui combattroit l'établissement d'impôts désastreux ? Ceux qui ne sont accoutumés à ne voir dans les subsides que des moyens de mettre le Gouvernement en état de les soudoyer ! Qui se plaindrait du désordre des finances ? Ceux qui s'enrichissent de leur dilapidation... !

» Montesquieu conclut que le Conseil du Prince ne seroit pas en état d'éclairer le peuple dans des temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance. » Ah ! Sire, où en seroit l'Empire François, si ces temps désastreux pouvoient jamais renaître ? Dans ces momens de troubles, pourroit-on dire au peuple ; Vous avez des Loix, en voilà les gardiens, en voilà les Ministres ? Dans les Membres de la Cour Pléniere, qui est-ce donc qui reconnoîtroit le noble cortège de la Loi ?

» Le principe de la Monarchie se corrompt, » s'écrie l'immortel Auteur de l'Esprit des Loix, » lorsqu'on ôte peu à peu les prérogatives des Corps... lorsque les premières dignités sont les marques de la première servitude, lorsqu'on ôte aux grands le respect des peuples, et qu'on les rend de vils instrumens du pouvoir arbitraire.

» Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, et que l'on peut être à

» la fois couvert d'infamie et de dignité.

» La Monarchie se perd, » continue toujours Montesquieu, » lorsqu'un Prince croit » qu'il montre plus sa puissance en changeant l'ordre des choses, qu'en le suivant; » lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des » uns pour les donner arbitrairement à » d'autres.

» La Monarchie se perd, lorsqu'un Prince » méconnoît son autorité. lorsqu'il » ne sent pas bien qu'un Monarque doit » se juger en sûreté comme un despote doit » se croire en péril.»

Ces vérités ont été écrites pour les bons Rois: daignez, Sire, les entendre pendant qu'il en est temps encore.

Si la Monarchie se corrompt, se dissout, se perd, » lorsqu'on ôte peu à peu les prérogatives des Corps, » nous ne pourrions sans crime le dissimuler à Votre Majesté, la Monarchie est détruite aussitôt que la subversion se consomme avec éclat.

La Monarchie est détruite, dès que par une révolution subite et violente les Corps Politiques placés entre le Monarque et le Peuple, qui combient le vuide immense que le despote laissé entre lui et ses esclaves, sont entièrement dépouillés de leurs attributs essentiels, anéantis ou dégradés. Et on interdit aux Tribunaux de la Nation jusqu'au droit de porter leurs réclamations aux pieds du Trône; dans un seul jour on en ferme toutes les avenues. Le droit de recours direct au Souverain qui appartient essentiellement à tous les Membres d'une Nation

Nation libre, est transformé dans un privilège exclusif dont on gratifie la Cour Plénière.

Les Remontrances des Parlemens et des autres Cours Souveraines, » sur les inconvéniens locaux des différens Ressorts, » ne pourroient plus être présentées au Roi que par l'intercession du nouveau Tribunal, et » s'il en étoit par lui ainsi délibéré ». Ce qui conséquemment l'autoriserait toujours à se mettre entre le Monarque et ses Peuples. Cette seule disposition dévoile les sinistres projets des Ministres de Votre Majesté. A-t-on bien osé publier que les Remontrances déposées dans son sein royal seroient désormais soumises à une indigne censure? A-t-on bien osé emprunter la voie législative pour annoncer à toute la France que toute communication directe alloit désormais être interrompue entre le Monarque et ses Sujets? Renfermé dans son Palais, entouré de ses Ministres, ou de leurs créatures, le Prince ne verra donc plus, n'entendra donc plus que des hommes intéressés à le tromper!

La Monarchie est détruite, « lorsque les » canaux moyens par où coule la puissance » sont obstrués ou rompus.

La Monarchie est détruite, lorsque toutes les avenues du Trône sont gardées et les Temples de la Justice fermés, lorsque la Loi n'est plus qu'un vain nom, la Magistrature un vain titre. Et nous devons, Sire, le dire hautement: s'ils ne sont rétractés,

42

s'ils ne tombent de vos mains, ces Edits désastreux contre lesquels nous réclamons, il n'y a plus de Magistrature en France, il n'y a plus de Loix.

Quelles Loix subsisteroient encore, lorsque leur dépôt est violé; lorsque les Dépositaires sont dispersés, exilés, outragés? Quelles Loix subsisteroient, lorsque leur sanctuaire est profané; lorsqu'il n'y a point de violences, point d'excès qu'on ne se soit permis contre ceux qui étoient chargés de les maintenir? Quelles Loix subsisteroient, lorsque tous les Citoyens craignent pour leur liberté et tremblent pour leurs propriétés; lorsque les biens sont menacés d'impôts désastreux et les personnes de Lettres de cachet? Quelles Loix subsisteroient, lorsque le despotisme ministériel n'en connoît, n'en respecte aucune; lorsqu'à leur immuable volonté qui protège tout, on substitue la volonté momentanée du Prince qui asservit tout? Quelles Loix subsisteroient, lorsque, sans égard aux cris de la Nation, les Tribunaux à qui elle avoit confié le droit de vérification et d'enregistrement, se trouvent anéantis; lorsque ce droit est attribué au Conseil que le Prince juge à propos de se composer lui-même, et où les Commensaux de sa Maison ont entrée, séance et voix délibérative? Quelles Loix subsisteroient, lorsque les Edits du Monarque n'en portent plus le sacré caractère; lorsque leur enregistrement n'est plus qu'une vaine et dérisoire formalité; lors,

que leur publication s'annonce comme un fléau public ; lorsque des Ministres despotes les fabriquent , et des Soldats les promulguent ? Quelles Loix subsisteroient , lorsque les Ministres ne connoissent de pouvoir que celui qui favorise leur puissance ; lorsqu'au moment que tous les Parlemens du Royaume déclarent n'avoir pas le droit d'autoriser la levée d'un nouvel impôt , ni d'engager l'Etat au paiement de nouveaux emprunts , on prétend conférer aux Officiers de la Maison du Prince ce pouvoir dangereux que la Nation ne verroit pas sans inquiétude dans les mains de l'antique Magistrature Française , et qu'elle ne peut voir qu'avec indignation dans celles d'une Cour qu'elle ne doit envisager ni comme Corps Politique , ni même comme simple Tribunal judiciaire ? Quelles Loix subsisteroient , lorsqu'on porte atteinte aux Loix fondamentales de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne ; lorsque , dans la crise effrayante où le Gouvernement obéré doit se reprocher d'avoir abusé de la ressource ruineuse des emprunts , on ne cherche qu'à fournir aux Ministres les moyens d'en abuser plus facilement encore , en autorisant le Prince à gréver les fonds de l'Etat , comme un simple particulier hypothèque son patrimoine ; en plaçant les emprunts au nombre des moyens de simple administration , sujets seulement à l'enregistrement de la Chambre des Comptes , « pour ce qui concerne la comptabilité » ? Quelles Loix subsisteroient , lorsque les

Loix civiles sont sans force, et les Loix criminelles sans vigueur; lorsque l'influence ministérielle peut justifier le coupable et perdre l'innocent; lorsque les cachots destinés au crime deviennent le séjour de la vertu? Quelles Loix subsisteroient, lorsqu'il ne subsiste plus de Tribunaux où l'on puisse honorablement les invoquer; lorsque, dans le désordre anarchique où toute la France est plongée, le Gouvernement lui-même donne l'effrayant et scandaleux exemple d'opposer la force à la résistance qu'autorisent les Loix; lorsqu'en un mot, un odieux despotisme avilit tout, attaque tout, subjugué tout, renverse tout.

Qui pourroit dire que la Monarchie subsiste encore! ... Il est donc trop vrai, Sire, que la Monarchie Française est détruite.

Faut-il prouver que la constitution particulière de la Bretagne est violée?

La Constitution de la Nation Bretonne est violée.

La Loi fut toujours le premier Souverain de la Bretagne: nos anciens Ducs ne régnoient que par elle. C'étoit au milieu de la Nation assemblée qu'ils jetoient les fondemens de leur autorité; qu'ils se revêtoient de toute leur puissance; qu'ils formoient de glorieux établissemens; qu'ils abolissoient ceux qui pouvoient être dangereux ou inutiles; qu'ils corrigeoient les mœurs; qu'ils réformoient les anciennes constitutions ou les modifioient par de nouvelles.

Et dans ces Assemblées augustes le Prince n'avoit pas à craindre les dangers auxquels il peut être exposé dans un Comité Ministériel. Le mensonge et la flatterie furent la lumière, la vérité seule soutient majestueusement une discussion publique et éclairée.

C'est ainsi que la Bretagne jouissoit de tous les avantages qu'une sage constitution procure au Souverain et à ses peuples, lorsque la Duchesse Anne épousa successivement deux Rois de France, Charles VIII et Louis XII, et par ces deux mariages consécutifs prépara l'union des deux Couronnes.

Maîtresse de donner sa main aux Monarques Français, la Duchesse de Bretagne ne pouvoit disposer des Etats dont elle étoit Souveraine, ni en compromettre les droits et les franchises. Son Contrat de mariage avec Louis XII fut un premier hommage rendu à ces principes.

» En tant que touche de garder et conduire le Pays de Bretagne et Sujets d'icelui, [porte l'article Ier. de ce Contrat,] en leurs Droits, Libertés, Franchises, Usages, Coutumes et Styles tant au fait de l'Eglise, de la Justice, comme Chancellerie, Conseil, Parlement, Chambre des Comptes, Trésorerie générale et autres de la Noblesse et commun Peuple, en maniere qu'aucune nouvelle Loi ou constitution n'y soit faite, fors en la maniere accoutumée par les Rois et Ducs prédécesseurs de notredite Cousine la Duchesse de Bretagne; que nous voulons,

entendons et promettons garder et entretenir ledit Pays et Sujets de Bretagne en leurs-dits Droits et Libertés, ainsi qu'ils en ont joui du temps des feus Duca prédécesseurs de notredite Cousine ».

Les Droits, Franchises et Libertés de la Bretagne doivent donc être maintenus dans leur intégrité. » Aucune Loi nouvelle, aucune Constitution n'y doit être faite, fors en la maniere accoutumée ». Quelle est cette maniere accoutumée? L'art. 6 du même Contrat leve à cet égard tout équivoque.

» En tant que touche que s'il venoit que de bonne raison, il y eût quelque cause de faire mutation particuliere, en augmentant, diminuant ou interprétant lesdits Droits, Coutumes, Constitutions, ou Etablissements, que ce soit par le Parlement et Assemblées des Etats dudit Pays, ainsi que de tout temps est accoutumé et qu'autrement ne soit fait. Nous voulons et entendons qu'ainsi se fasse appellés toutefois les Gens des Trois Etats ».

Les Droits, Coutumes, Constitutions ou Etablissements de la Bretagne, ne peuvent donc souffrir aucune altération, aucun changement : ils ne sont même susceptibles de modification quelconque, que par le concours et dans l'assemblée de la Nation. Les prétextes dont on ne manque jamais de colorer toutes les innovations ont été prévus et ils ne peuvent dispenser des formes prescrites par la Constitution Nationale. L'avantage qu'on pourroit se promettre d'une ins

47

mutation nouvelle, la nécessité de supprimer ou de réformer d'anciens établissemens peuvent devenir un motif plus ou moins pressant d'assembler les Etats, mais qui ne peut soustraire à l'obligation de demander et d'obtenir leur consentement.

« S'il venoit que de bonne raison il y eût quelque cause de faire mutation particulière..... Qu'ainsi se fasse appellés toutes fois les Gens des Trois Etats par le Parlement et assemblée des Etats dudit Pays, ainsi que de tout temps est accoutumé, et qu'autrement ne soit fait ».

Les mariages de la Duchesse Anne n'avoient établi entre la France et la Bretagne qu'une union imparfaite, et que le droit de succession pouvoit seul perpétuer dans la Maison de France. Mais le regne de Louis XII rendit le Gouvernement François si cher aux Bretons, qu'ils furent les premiers à provoquer sous le regne de son Successeur l'union inséparable des deux Couronnes. Et voilà comme la sagesse d'un bon Roi fut plus puissante que la politique et les Armées de ses Prédécesseurs.

Rien de plus simple et de plus noble tout à la fois que la maniere dont se fit le Contrat entre le Monarque François et les Etats de la Province. On y voit éclater cette confiance sans réserve, cette loyale et touchante franchise qui distingue et caractérise le Breton.

Assemblés à Vannes en 1532, les Etats présentent leur Requête à François I^{er}, et demandent « qu'il lui plaise unir et joindre

par union perpétuelle ledit Pays et Duché de Bretagne avec le Royaume de France, à ce que jamais ne se trouve guere, dissension ou inimitié entre lesdits Pays, gardant toutefois et entretenant les Droits, Libertés et Priviléges dudit Pays, tout ainsi qu'il avoit plu aux Prédécesseurs, Rois et Ducs de cedit Pays les y maintenir, garder que mondit Seigneur le Dauphin ainsi le jure faire ».

Voilà quelles furent les stipulations convenues et arrêtées par les Etats de Bretagne. La Nation assemblée manifeste elle-même son vœu ; elle consent à devenir une portion de l'Empire Français ; mais c'est l'union et non la confusion des deux Etats qu'elle propose : elle se réserve tous ses Droits, Libertés et Priviléges ; elle exige que le Prince jure de les garder et entretenir.

Une pareille Requête étoit de nature à n'être rejetée par aucun Monarque François. Le Roi déclare en avoir le « contenu pour agréable ; il unit et joint ledit Pays et Duché de Bretagne avec le Royaume et Couronne de France perpétuellement, de sorte qu'ils ne puissent être séparés, ni tombés en diverses mains, pour quelque cause que ce puisse être, et proteste vouloir et lui plaire que les Droits et Priviléges, que ceux dudit Pays et Duché ont eu par ci-devant, et ont de présent, leur soient gardés et observés inviolablement, ainsi par la forme et maniere qu'ils ont été gardés et observés jusqu'à présent, sans y rien changer et innover, dont il ordonne Lettres-Patentes en forme de Chartes, leur être

être expédiées et délivrées; » Enfin le Monarque prête le serment qui devoit sceller cet important Contrat.

Tel est le traité synallagmatique qui assure aux Rois de France la Couronne de Bretagne, comme il garantit à la Bretagne le maintien de sa constitution : et d'âge en âge ce Contrat a été renouvelé par les Rois qui ont occupé le Trône depuis l'union de la Bretagne à la France. Votre Majesté elle-même l'a plus d'une fois ratifié. Rappeller cette suite de Contrats, c'est vous présenter tout à la fois, Sire, et les titres que nous avons à votre justice, et ceux que vous avez à notre fidélité.

Un des actes les plus importants, et dont la solennité se répète à chaque Tenue, c'est celui où vos Commissaires et des Députés nommés par les Etats jurent, les premiers au nom de Votre Majesté, les autres au nom de la Province, de maintenir l'exécution du Pacte respectif. C'est ainsi que par un serment qui est le vôtre, et traitant librement avec un Peuple libre, vos Commissaires donnent tous les deux ans une nouvelle authenticité à vos engagements et à ceux de vos Prédécesseurs. Que Votre Majesté n'a-t-elle pu être témoin de l'émotion que cet acte solennel jette dans tous les cœurs Bretons; de la confiance qu'inspire à chaque Citoyen la lecture du Contrat passé au nom de tous! Cette confiance seroit-elle trompée? Non, Sire, nous ne serons pas les seuls à garder nos sermens.

Part. III. Bret.

G

La dernière époque où les vôtres ont été renouvelés à la face de la Nation, est encore toute récente. C'est le 23 Janvier 1787, que le dernier Contrat a été passé en la Ville de Rennes. Nous en invoquons premièrement l'art. 20, qui porte » que tous les droits, franchises et libertés de la Province seront conservés, et que tous les articles des Contrats faits ci-devant entre le Monarque, ses Commissaires et les Etats, seront exécutés sans aucune contravention, comme s'ils étoient insérés au présent Contrat ».

Secondement, l'article 22 qui dispose » qu'aucuns Edits, Déclarations, Commissions et Arrêts du Conseil, et généralement toutes Lettres Patentes et Brevets contraires aux privilèges de la Province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été consentis par les Etats et vérifiés par les Cours Souveraines de la Province, quoiqu'ils soient faits pour le général du Royaume..... et que dans le cas même où les Cours Souveraines de la Province eussent registrés ou vérifiés aucuns Edits, sans le consentement exprès des Etats, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la Province.

Troisièmement, l'article 23 par lequel il est formellement stipulé qu'il ne sera rien changé au nombre, qualité, fonctions et exercices des Officiers de la Province : ce faisant qu'il ne sera fait aucune création d'Officiers, ni de nouvelles Jurisdictions ».

Ce sont-là, Sire, les dispositions expresses

qu'aux termes de l'art. 40 du même Contrat, vos Commissaires, du nombre desquels il s'en trouve actuellement un Ministre et Secrétaire d'Etat, [M. le Comte de Montmorin,] ont » promis et juré entretenir, accomplir, faire agréer et ratifier par Votre Majesté.

» Après avoir fait examiner ce Contrat en votre Conseil, Votre Majesté par Lettres Patentes du 10 Février 1787, l'a effectivement agréé, approuvé et ratifié ; elle s'est engagée à en maintenir toutes les dispositions, à empêcher qu'il n'y soit porté aucune atteinte ; et en adressant sa ratification en forme de Lettres Patentes au Parlement et à la Chambre des Comptes, elle leur mande non-seulement de faire » lire, publier et registrer ce Contrat, mais d'en garder de point en point le contenu selon sa forme et teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu.

Les Cours Souveraines de la Bretagne sont ainsi établies les dépositaires du Contrat National. En leur en confiant la garde, Votre Majesté reconnoît combien sa puissance est intéressée à en maintenir l'exécution : elle charge expressément les Magistrats de ne souffrir qu'il y soit contrevenu.

Jamais dépôt plus sacré ne fut confié à des Corps plus dignes d'en être les gardiens. La Chambre des Comptes est le plus ancien Tribunal de la Province. Cette Cour Souveraine existoit long-temps avant l'union de la Bretagne à la France ; & si le Parlement est un établissement postérieur à cette

époque mémorable, il n'est pas moins essentiellement lié à notre constitution. Henri II. ne l'a créé que sur la demande des Etats, aux termes des Lettres-Patentes confirmatives du Traité, et que « la Justice sera entretenue en la forme et maniere accoutumée.

La preuve que la création du Parlement fut délibérée et consentie par les Etats, qu'elle fut provoquée par eux, accordée à leurs pressantes sollicitations, se constate non-seulement par l'édit de création du mois de Mars 1553, où Henri II reconnoît qu'il auroit reçu de « ses bons et loyaux Sujets les Gens du Pays et Duché de Bretagne, plusieurs plaintes, clameurs, doléances pour lesquelles il auroit été persuadé y établir un Parlement; » mais par l'Edit donné pour l'érection des quatre Sièges Présidiaux dans lequel ce même Prince fait une mention expresse de la Requête qui lui avoit été présentée, « comme puis n'agueres, lit-on en tête de cet Edit, les Gens des trois Etats de notre Pays et Duché de Bretagne, nous ayant entre autres choses, fait dire, remontrer et très-humblement supplier qu'il nous plût de nommer, ériger et établir un Parlement ordinaire audit Pays ».

Des Lettres-Patentes du 21 Octobre 1558 par lesquelles le même Henri II supprime, toujours à la demande de la Province, différens offices de Présidens, Garde des Sceaux, et autres Officiers créés dans les

Présidiaux de Bretagne, constatent de plus en plus la vérité que nous venons d'établir. Elles apprennent que les Etats de Bretagne avoient envoyé le 25 Septembre 1552 des Délégués à Henri II pour le « requérir d'ériger un Parl. ordinaire en icelui Pays ; » que cette première démarche n'ayant pas encore eu son effet, ils déléguèrent de nouveau en 1553 pour supplier le Prince de « leur octroyer un Parlement ordinaire, suivant leur dite première Requête, et qu'en inclinant à icelle, Henri II auroit, dès le mois de Mars en suivant, crée et érigé un Parlement ordinaire en icelui Pays.

Et ce qui mérite particulièrement d'être remarqué, c'est que les Lettres - Patentes de 1558 ont eu précisément pour objet de remédier à un des abus qui excitent actuellement nos justes réclamations. Elles n'ont en effet supprimé, à la demande des Etats, différens Offices de Magistrats et de Juges, que parce que leurs fonctions tendoient à restreindre et à diminuer la compétence du Parlement. « De façon, portent les Lettres - Patentes, que si lesdites créations d'Officiers et attribution de Jurisdiction nouvelle avoient lieu, la plus grande partie des causes de nos Sujets seroient vidées et terminées par lesdits Juges, ce qui seroit par ce moyen tollir à nosdits Sujets la voie d'appel, même ès matieres de grand poids et conséquence, et demoureroit, en ce faisant notredite Cour de Parlement presque inutile audit Pays, pour le bien et en faveur

duquel elle ya été par Nous érigée & établie; pour à quoi obvier, etc ».

Il est donc évident, par le titre même de son institution, & par les différens Edits et Lettres-Patentes qui l'ont préparée, accompagnée et suivie, que non-seulement le Parlement de Bretagne a été formé et établi à la demande et sur les requêtes des Etats, mais que l'étendue même de sa compétence a été déterminée d'après leur représentation, et conformément à leurs désirs.

Cette influence nécessaire et constitutionnelle du vœu national s'est plusieurs fois manifestée, quand il a été question d'introduire dans cette Cour quelques changemens, additions ou réformes; de fixer le lieu ou de prolonger la durée de ses séances.

Lorsqu'en 1557 Henri II crut devoir compléter le Parlement, par la création d'une seconde Chambre des Enquêtes, et déterminer dans quelle Ville ce Tribunal tiendrait ses séances, c'est de concert avec les Etats que tous ces objets sont réglés.

La Capitale de la Province réclame-t-elle contre la translation du Parlement à Nantes? Ses représentations sont renvoyées par Charles IX, à l'Assemblée des Etats et d'après leur avis, le Parlement se trouve définitivement établi à Rennes.

S'agit-il de prolonger d'un mois les Séances du Parlement? Cette prolongation en 1579 est accordée à la demande des Etats.

Et pour citer enfin l'heureuse et mémo-

table époque qui vous mérita, Sire, le titre glorieux de Restaurateur des Loix, ce fut aux vœux et aux sollicitations des Etats qu'en 1774 le Parlement a été rétabli dans son intégrité. Ah! Sire, n'auriez vous signalé votre avènement à la Couronne par cet acte le plus éclatant de votre Justice; n'auriez-vous rappelé la Magistrature et rétabli le premier Tribunal de la Nation, que pour souffrir qu'on les détruise? N'auriez-vous rendu un hommage authentique à la constitution Bretonne, que pour être témoin de son entière subversion? Les Dépositaires, les Gardiens de notre Contrat se verront-ils les premières victimes de sa violation? Seroit-il possible que dans vos conseils il se trouvât des hommes assez imprudens, assez perfides pour oser dire à Votre Majesté qu'elle pourroit violer des engagements si solennellement pris avec ses peuples; qu'elle pourroit leur donner l'exemple de l'infidélité!

Sire, nous vous en conjurons, par votre propre intérêt et par celui de vos Peuples, daignez écouter un langage plus conforme aux vrais sentimens de votre cœur et le seul qui soit digne de l'attention d'un Roi. C'est la leçon mémorable que réservait l'Archevêque de Cambrai, à son Auguste Eleve, pour l'époque dangereuse où revêtu du Souverain Pouvoir, il devoit être exposé aux pièges et aux dangers qui vous environnent.

« Vous avez promis des conditions, dit

ce Prélat aussi cher à la religion qu'à la vraie philosophie (1), c'est à vous à les garder inviolablement. Qui pourra se fier à vous, si vous y manquez? Qu'y aura-t-il de sacré, si une promesse si solennelle ne l'est pas? C'est un Contrat fait avec des Peuples pour les rendre vos Sujets : commencerez-vous par violer votre titre fondamental? Ils ne vous doivent obéissance que suivant ce contrat, et si vous le violez » ...

Ah! Sire, il est déjà violé. Qu'il nous soit permis de le demander, qu'a promis Votre Majesté? Que tous les contrats faits entre Elle, ses Prédécesseurs et la Bretagne « seront exécutés sans aucune contravention : et par les nouveaux Edits, on porte une atteinte manifeste aux dispositions les plus essentielles de ces contrats.

Qu'a promis Votre Majesté? « Que tous les droits, libertés et franchises » des Bretons seroient inviolablement conservés. Un de leurs privilèges les plus constans est celui de ne pouvoir être traduits en première instance ailleurs que devant leurs Juges naturels ; et suivant les nouveaux Edits, le Jugement des forfaitures de tous les Magistrats du Royaume seroit exclusivement dévolu à la prétendue Cour Plénière. « Elle connoitroit des forfaitures directement et en dernier ressort contre toutes les Cours et Juges supérieurs ou inférieurs, sans aucune exception ». Il est évident que dans cette

(1) Direct. pour la conscience d'un Roi, Direct. 9. disposition

disposition générale de Bretagne se trouve comprise, ainsi que toutes les autres Provinces de la France. Au moyen de cette attribution plus redoutable cent fois que les évocations illégales dont nous préserve notre constitution, non-seulement chaque Magistrat, mais les Tribunaux entiers, mais les Cours Souveraines de la Bretagne veroient leurs fonctions soumises à la censure, on ne dit pas d'un Tribunal étranger, mais d'un Conciliabule ministériel, à qui on ne peut pas même donner le nom de Tribunal. Là viendroit se confondre tout ce qui porte le caractere de Magistrat, tout ce qui en remplit les fonctions plus ou moins sublimes; Juges supérieurs, Juges inférieurs, Magistrats souverains, Officiers de basses Juridictions, tous sans exception comme sans distinction comparoïtroient au même titre devant la prétendue Cour Plénier, et recevroient en dernier ressort le jugement de leur dégradation.

Qu'a promis Votre Majesté? Qu'il ne se fera, même pour bonne raison, aucune mutation particuliere, en changeant, augmentant ou diminuant les établissemens formés dans la Province, sinon les Gens des trois Etats appellés sur leur Délibération et avec leur consentement: et sans que les Etats aient été consultés, les établissemens les plus importans de la Province sont détruits ou mutilés; on se permet, non de faire de simples mutations, mais de bouleverser tous les Tribunaux établis en Bretagne.

Qu'a promis Votre Majesté? « Qu'aucuns Edits, Déclarations, Commissions, Arrêts du Conseil et Lettres - Patentes, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été consentis par les Etats et vérifiés par les Cours Souveraines de la Province; que dans le cas même où les Cours Souveraines de la Province, eussent enregistré ou vérifié aucuns Edits sans le consentement exprès des Etats, ils n'auront aucun effet ni exécution en Bretagne ».

Et l'on prétend nous soumettre à des Edits qui non-seulement n'ont point été adoptés par les Etats, mais sur lesquels ils n'ont pas même délibéré, et dont la vérification a été interdite aux Cours Souveraines; à des Edits dont la transcription militaire et forcée est une infraction du Droit National de France, une violation manifeste du Droit public de Bretagne, un attentat contre notre constitution.

Qu'a promis Votre Majesté? Ce n'est pas seulement de maintenir les Magistrats dans leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il plaise à l'Autorité de supprimer leurs Offices. L'immovibilité de la Magistrature ne consiste point dans un vain mot; le titre même de l'Office est à l'abri des suppressions arbitraires. S'il n'est pas perpétuel, il doit être au moins perpétuellement à couvert des entreprises ministérielles et des abus du pouvoir absolu.

Votre Majesté a promis « qu'il ne sera rien changé aux nombre, qualités, fonctions et exercices des Officiers de la Province;

qu'il ne sera fait aucune création d'Officiers ni de nouvelles Juridictions » : et tout l'Ordre Judiciaire est interverti. Le nombre des Officiers de chaque Tribunal est arbitrairement réduit ou augmenté, suivant que le projet d'humilier la Magistrature demande réduction ou accroissement; leur qualité est dégradée; leurs fonctions sont avilies; l'exercice entier de leurs pouvoirs est suspendu; on crée de nouveaux Offices, on forme des Juridictions nouvelles. On supprime les Présidiaux qu'on transforme en grands Bailliages; on supprime les Juridictions Royales dont on forme ensuite autant de Présidiaux; on établit en faveur des uns et des autres sur les Justices des Seigneurs que Votre Majesté reconnoît pour une propriété sacrée, à laquelle Elle déclare n'avoir intention de porter aucune atteinte, une « prévention et concurrence » qui en subordonnent entièrement le sort à la volonté des justiciables, et laissent ainsi aux Parties le dangereux pouvoir de se choisir des Juges, et de ceux auxquels un ordre antique et fondé sur la première loi sociale, les avoit soumis, et qu'il leur apprenoit à respecter.

On supprime différens Tribunaux d'exception; puis ajoutant l'insulte à l'injustice, on offre aux Titulaires, en paiement de leurs Offices supprimés, des provisions d'Offices dans les nouveaux Tribunaux. C'est ainsi qu'en privant d'honnêtes Citoyens de l'état qu'ils ont embrassé sur la foi publi-

que ; et la garantie du Contrat National qui met en Bretagne tout Office de Judicature à l'abri des suppressions arbitraires , on voudroit les réduire à l'humiliante et honteuse nécessité d'accepter des emplois, dont le titre est d'avance flétri dans l'opinion publique.

Qu'a promis enfin Votre Majesté ? « De ne rien innover en Bretagne sans l'avis et le consentement des Etats ; » et cependant lorsqu'il s'agit d'une révolution telle qu'il n'en exista jamais dans la Monarchie ; lorsqu'il est question non pas seulement de réformer ou d'innover , mais de détruire la Magistrature , d'anéantir les Loix , d'ébranler toutes les bases de la constitution , cette opération désastreuse est préparée, conduite, exécutée sans que les Etats soient assemblés, sans qu'il en délibèrent.

Et c'est au moment même où le coup mortel est porté , c'est dans l'acte destructif de tous nos Droits , qu'on déclare ne vouloir y porter aucun préjudice ; c'est après en avoir, autant qu'il étoit possible, consommé la ruine , qu'on nous offre des espérances illusives, démenties d'avance par le titre même sur lequel on les appuie ; et que l'on fait dire à Votre Majesté que les Droits des Provinces « sont expressément réservés dans les nouveaux Edits. »

Quoi ? Sire , nos Droits sont réservés , lorsqu'il n'en est presque aucun qui n'ait reçu la plus mortelle atteinte ; lorsqu'il n'est pas un Ordre de Citoyens, pas un Corps,

pas un Tribunal, pas un individu, qui ne soit dépouillé de ses prérogatives les plus essentielles; lorsque les droits de la propriété des biens, ceux de la liberté des personnes sont violés avec un scandaleux éclat!

Quel est donc l'espece de Droit qu'on nous réserve? Celui de délibérer sur les Edits, Déclarations et Ordonnances de nos Rois? Mais on les notifie, on les met à exécution avant de les présenter à l'assemblée des Etats. Celui de vérification dans les Cours Souveraines de la Province? Mais la transcription des nouveaux Edits a perdu jusqu'à l'apparence de la vérification, ou plutôt elle n'en est que la violation manifeste. Celui de n'avoir que des Tribunaux et des Juges avoués par la Nation? Mais n'employe-t-on pas la force et la violence pour former et abolir ses Tribunaux les plus antiques, les plus chers et les plus respectés; pour lui arracher les seuls Juges qu'elle puisse reconnoître; pour lui en donner qui, rejetés par elle avec indignation, ne pourroient être que l'objet de ses mépris.

Et dans quelle circonstance ose-t-on former des projets et tenter une subversion qui, en jetant par-tout la consternation et le désespoir, acheve de ruiner les fortunes particulières; embarrasse et suspend les perceptions les plus légitimes; met toutes les affaires de l'Etat dans une stagnation vraiment alarmante; desseche et tarit les canaux destinés à remplir le Trésor Royal, et fait perdre au Gouvernement les seuls

et vrais garans qu'il puisse offrir à la confiance publique ? C'est lorsque toutes les ressources de l'État sont épuisées ; que son crédit s'altère ; que ses revenus sont consommés d'avance ; lorsque le Trésor Royal est grevé d'emprunts et le peuple accablé d'impôts ; lorsqu'un luxe désordonné fait chanceler les plus hautes fortunes ; lorsque pour remédier aux funestes effets d'une prodigalité scandaleuse , l'administration se voit obligée de restreindre les pensions méritées par des services réels , comme celles obtenues par l'intrigue et la protection ; lorsqu'une foule de Citoyens se voient subitement privés de leur état par des suppressions que des vues économiques peuvent justifier , mais qui n'en sont pas moins autant de coups portés à la propriété ; lorsque toutes les opérations bien ou mal concertées des Ministres , frappent sur les Citoyens de tous les rangs , de toutes les professions. C'est lorsque toutes ces diverses secousses operent nécessairement une commotion générale , qu'on laisse le crime sans vengeance et l'innocence privée de tout soutien ; qu'on suspend le cours de la Justice ; qu'on la déclare par-tout et au même instant vacante ; qu'on a l'imprudence de fermer tous les Tribunaux en attendant qu'on puisse les avilir ou les détruire. C'est lorsque le mécontentement est universel , c'est alors que l'on rompt le seul frein capable de prévenir les suites d'une fermentation toujours dangereuse : en un mot, c'est lorsqu'un

déficit énorme sollicite les derniers efforts d'une Nation généreuse, qu'on attaque ses Loix constitutionnelles ; qu'on anéantit le seul principe d'énergie qui lui reste.

Par les Edits qui causent ce bouleversement général, on rappelle la parole sacrée qu'avoit donnée Votre Majesté : on lui fait renouveler l'engagement solennel de convoquer les Etats généraux. Est-ce par une dérision insultante pour ceux à qui cette promesse est faite ; ou veut-on que la Nation soit assemblée pour déplorer la perte de ses Loix ? C'est lorsqu'il s'agit de les réformer, qu'elle doit être sur-tout consultée. Les grands changemens que n'appelle et ne prépare pas son vœu manifesté d'une manière éclatante, sont toujours dangereux ; ils inquietent, ils alarment ; le trouble s'empare des esprits ; la confiance se perd, et l'autorité elle-même se trouve compromise. Les Etats Généraux n'ont jamais concouru qu'à en raffermir les bases ; ils en ont toujours été les soutiens naturels et les défenseurs les plus zélés. Empressez-vous donc, Sire, de les convoquer ; environnez-vous de cette Assemblée auguste que, dans les temps même les plus difficiles et les plus orageux, vos Prédécesseurs n'ont jamais formée sans en retirer les plus grands avantages. Votre Majesté en a reconnu l'extrême nécessité : « sa parole est sacrée, les Etats généraux seront convoqués au plus tard en 1791. Daignez, Sire, accélérer cette convocation. N'attendez pas que la ruine

de l'Etat soit consommée ; que vos Peuples n'aient plus que des vœux stériles à former, que des larmes à vous offrir.

Sire, la Cour d'un Roi de France n'appartient pas exclusivement à tel ou tel lieu de son vaste empire ; il n'est aucune de ses Provinces qui n'ait droit de partager le bonheur et la gloire de posséder celui qu'elles chérissent toutes comme leur père. Que Votre Majesté ne peut-elle quitter un moment ces Palais fastueux, enrichi de la misère et de l'épuisement des peuples, et voir par elle-même l'état déplorable où l'on se fait un jeu cruel de plonger toutes les parties de son royaume ! En est-il une seule qui ne gémissent du système actuel, et qui ne le regarde comme un fléau ? De quelle foule innombrable de familles en Bretagne n'opérerait-il pas la ruine ? La Ville de Rennes sur-tout que sa situation prive de toute espèce de commerce, se trouveroit absolument sans ressources, si elle venoit à perdre son unique moyen de subsistance, qu'elle doit à ce continuel mouvement d'affaires et à cette affluence de consommateurs étrangers qui disparaissent avec le Parlement et les Tribunaux de Justice qu'elle possède ; et il en seroit de cette Ville comme de beaucoup d'autres, son désastre s'étendrait jusques sur les campagnes qui l'entourent.

Non, Sire, le regne de Votre Majesté ne sera point l'époque de tant de malheurs ; vous ne consommerez point une opération
si

si funeste. Votre bienfaisance, votre justice viendront au secours de vos infortunés Sujets; vous retirerez les Edits qu'on a osé vous surprendre, et que déjà depuis longtemps leurs propres Auteurs auroient abandonnés, s'ils ne regardoient pas comme incompatibles avec le rétablissement de l'ordre, le crédit et la faveur dont ils abusent.

Sans doute que, pour prolonger de quelques instans leur existence ministérielle, ils nemanqueront pas d'employer ces moyens malheureusement trop ordinaires, la dernière ressource de ceux qui ont compromis l'Autorité Royale. Ils mettront la puissance de votre Majesté en opposition avec sa Justice; sacrifieront sa vraie gloire à une fausse apparence de dignité, et intéresseront la Majesté du Trône à défendre leur ouvrage, à consacrer leurs torts; mais leurs efforts ne prévaudront pas contre ces principes d'éternelle vérité, qu'un de vos Ministres, en qui ce titre si honorable pour ceux qui s'en rendent dignes, n'aura pas dégradé sans doute le caractère de Magistrat; fit si noblement valoir à l'époque la plus glorieuse et la plus intéressante de votre regne.

S'il s'élevoit jamais, disoit M. de Lamignon de Malesherbes, à l'un de vos augustes freres, « s'il s'élevoit de ces génies inquiets qui ne peuvent avoir d'existence que par les troubles, s'ils osoient faire entendre ces maximes funestes » :

Part. III. Bret.

I

» Que la puissance n'est jamais assez respectée, quand la terreur ne marche pas devant elle ».

» Que l'Administration doit être un mystère caché aux regards du peuple, parce que le peuple tend toujours à se soustraire à l'obéissance, et que toutes ses représentations, ses supplications même, sont des commencemens de révolte ».

» Que l'autorité est intéressée à soutenir tous ceux qui ont eu le pouvoir en main, lors même qu'ils en ont abusé ».

» Enfin que les plus fideles Sujets d'un Roi, sont ceux qui se dévouent à la haine du peuple ».

» Alors sans recourir à ce qui s'est passé dans les jours heureux de Saint Louis, de Charles V, de Louis XII, de Henri IV, il suffira au Roi de se rappeler ce qu'il a vu dans les premiers instans de son Règne ».

Abandonnez donc, Sire, des projets sinistres, qui loin d'affermir votre autorité, ne peuvent que de plus en plus la compromettre. Voyez l'effroi qu'ils répandent; voyez la résistance qu'ils éprouvent; entendez les cris qu'ils excitent; connoissez les malheurs qu'ils vont causer déjà le sang de vos Peuples a coulé de nouvelles victimes seront-elles immolées à la fureur des ennemis de la Magistrature et des Loix? Ne nous sera-t-il réservé d'autre alternative que l'asservissement ou la mort? On fait marcher des armées; des Troupes se répandent dans toute la Bretagne; les

édifices publics, nos Eglises, le Sanctuaire des Loix, sont transformés en casernes; et cependant la Capitale de la Province ne peut contenir la Garnison extraordinaire dont vos Porteurs d'ordres jugent à propos de s'entourer. Ils remplissent l'intérieur de la Ville de Rennes de Soldats, comme s'ils avoient un Siège à soutenir; et à l'extérieur ils la tiennent bloquée par un Camp, comme s'ils avoient une attaque à former. Quels nouveaux projets, quelle entreprise nouvelle peuvent-ils donc encore méditer contre la liberté publique? Quel peut être l'objet de toutes ces incursions Militaires? Comment ne rougit-on pas de déployer l'appareil menaçant de la guerre contre des Citoyens armés seulement de la Loi, ou plutôt contre la Loi elle-même? Comment peut-on se plaire à dégrader, par de si honteuses expéditions, des hommes que la défense de la Patrie doit seule appeler au combat, et que l'honneur doit conduire à la victoire. De pareils moyens ne sont propres qu'à augmenter les dangers qu'on voudroit prévenir, et que d'un mot, Sire, vous pouvez faire cesser.

Quelles conséquences affreuses, un pareil système n'est-il pas de nature à produire? Dans le choc qui peut en un moment attirer sur votre Royaume une suite de calamités dont il seroit difficile de prévoir l'issue et le terme, sur quel secours oseroient compter les imprudens Auteurs de tous nos maux? Pourroient-ils se flatter que le glaive ne tom-

beroit pas des mains de leurs satellites eux-mêmes en voyant sur quelles têtes il seroit levé? Espéreroient-ils que le farouche soldat ne connoîtroit que l'aveugle autorité qui le soudoie; qu'au premier signal il déchireroit impitoyablement le sein qui le nourrit et qu'il doit défendre; qu'il méconnoîtroit ses freres; qu'il pourroit oublier qu'il est Français!... Ah! Sire, quelles ressources! quelles espérances!

Ce sont les seules pourtant que le despotisme réserve au malheureux Potentat dont il a flétri la puissance. Voyez ces redoutables Sultans qui ne regnent que par le fer; qui ne connoissent d'autre Loi que leurs volontés et leurs caprices; la force les élève sur le Trône, la force les en précipite. Quel Roi sage, après avoir jetté les yeux sur les différentes révolutions dont ils sont le jouet, seroit tenté d'usurper le pouvoir absolu? Quel despote, au contraire, ne seroit pas frappé du spectacle majestueux qu'offre dans la Monarchie Française cette longue succession de Rois recevant paisiblement des mains de la Loi la Couronne que la Loi avoit présentée à leurs Prédécesseurs, et qu'elle garde pour ceux qui doivent leur succéder?

C'est cette constitution à laquelle Votre Majesté doit le Sceptre, qui nous a donné un Louis XII, un Henri IV; c'est à cette heureuse constitution que nous sommes inséparablement unis; c'est elle qui excite aujourd'hui nos plus pressantes réclamations.

Nous invoquons la foi du Contrat qui nous attache à elle, et qui n'est pas plus qu'elle respecté ; nous invoquons, en un mot, le titre qui vous a transmis la Couronne de Bretagne et sur lequel reposent votre puissance et notre liberté.

Votre regne, Sire, ne trompera point nos espérances ; en 1784 la Nation Bretonne vous consacra un monument de félicitation publique. Ce n'est pas seulement au Pacificateur de l'Europe, au Défenseur de la liberté des Etats-Unis, c'est au Restaurateur du Gouvernement Français et Breton, au Protecteur de nos Droits, Franchises et Libertés, qu'une Statue a été décernée par acclamation. Il nous tarde, Sire, que ce Monument de notre amour et de notre reconnaissance soit élevé ; il nous tarde de voir votre Image placée au milieu de nous.

Mais lorsque témoins de l'attendrissement avec lequel nos yeux s'attacheront sur des traits si chers, les étrangers, nos enfans eux-mêmes s'empresseront de nous interroger..... Serons-nous réduits à garder un triste et morne silence ? Ne répondrons nous que par des pleurs ? Non, Sire, votre cœur paternel nous est connu ; ceux qui vous entourent ne parviendront point à en altérer les sentimens ; nous pourrons faire éclater les nôtres. Nous dirons en contemplant l'objet de notre vénération : C'est l'image d'un Roi aussi chéri de son peuple, que respecté des puissances étrangères ; c'est l'image d'un Roi qui, glorieux d'être le Chef

d'une Nation libre, protégea la liberté jus-
ques dans le Nouveau Monde ; c'est l'image
d'un Roi juste et bon, qui, malgré les efforts
des méchans ne voulut régner que par les
Loix ; qui brisa la verge du despotisme,
qu'on avoit substituée à son Sceptre ; réta-
blit la Monarchie Française sur ses vraies
bâses, et maintint la constitution Bretonne
dans tous ses droits.

» Nous supplions très-humblement Votre
Majesté, et la conjurons au nom d'une Pro-
vince fidèle, pour le bien et le soulagement
de ses peuples, comme pour l'intérêt de sa
puissance et pour celui de sa gloire, de
retirer les Edits, Ordonnances et Déclarations,
transcrits d'autorité les 8 et 10 Mai der-
nier, tant à la Chambre des Comptes, qu'au
Parlement de Bretagne.

Fait en Comm. à Rennes le 22 Juin 1788.

Signés,

<i>L'Abbé de la Biochaye,</i>	<i>Des Tulays,</i>
<i>L'Abbé de la Vildeneu,</i>	<i>Geslin de Tremergat,</i>
<i>L'Abbé de la Croix,</i>	<i>Chaton de Vaugervy,</i>
<i>L'Abbé de Fajols,</i>	<i>De la Cheviere,</i>
<i>L'Abbé le Maistre.</i>	<i>De la Hays de Changée,</i>
	<i>Le Chevalier de Talkouet,</i>
	<i>Hay de Kenreiz,</i>
	<i>Martin de Montaudry,</i>

Boris,
Bouvier des Touches,
De Noual de la Houssaye,
De la Grandville,
Le Mercier,
Louche de la Condraye,
Brissays du Perray,
Baron de Taya.

DE BOTHEREL, Proc. Gén. des Etats de Bretagne.

M É M O I R E
DE LA NOBLESSE DE BRETAGNE,
A U R O I.

Du 5 Juillet 1788.

S I R E,

Vos Ministres ajoutant chaque jour à l'abus qu'ils font de votre autorité, s'efforcent d'étouffer les justes réclamations de vos Sujets.

Votre Majesté a placé la justice au nombre de ses vertus : elle a déclaré ne vouloir régner que par les lois. Elle n'entendra point l'accès du Trône aux Citoyens qu'on opprime en son nom. Sire, dans ce nom cher et sacré, votre Noblesse Bretonne ne verra jamais que le signal et le garant de votre protection.

Des Ministres ambitieux masquant leurs vues intéressées sous l'apparence trompeuse du bien public ou de la gloire des Princes, ont trop souvent trahi leur véritable intérêt, et compromis l'autorité souveraine ; mais nulle entreprise de ce genre n'offrit jamais de plan plus funeste que celui qu'on a osé surprendre au cœur royal et paternel de Votre Majesté. Sire,

les François sont alarmés; mais ils sont soumis; trop peu peut-être au gré des sinistres Conseillers qui creusent un abîme au pied du Trône, dont la fidélité de vos Peuples sera toujours le plus ferme appui.

En vain, Sire, on déguise à Votre Majesté l'émotion générale de tout le Royaume; elle n'est que trop réelle. Vos Ministres et leurs œuvres en sont la cause et l'unique objet. La seule ressource de la Nation est dans la confiance que la justice de Votre Majesté lui inspire.

Des Ministres prévaricateurs craignent sur toutes choses, de voir leur conduite éclairée; les Parlemens font toujours entendre la voix redoutable de la vérité. Les Ministres l'étouffent; ils détruisent les Corps antiques, pour y substituer une Cour composée de Commensaux de Votre Majesté, de Guerriers, de Membres du Clergé, de Personnages respectables sans doute par le rang qu'ils occupent, mais hors d'état de conserver le dépôt sacré des loix qu'ils n'ont jamais étudiées. En vain les Ministres y appellent des Magistrats plus instruits; quelle confiance inspireroient ces Magistrats tombés dans l'indépendance des Dépositaires de l'autorité, incapables désormais de déployer la fermeté nécessaire pour défendre Votre Majesté contre les surprises qu'on essayeroit de lui faire? Quelle confiance inspireroient tous les Membres de la Cour pléniere devenus suspects, à l'instant où ils sont entrés dans un Tribunal que la Nation désavoue

73

désavoue et réproûve. Non, Sire, la Cour pléniere ne remplaceroit pas les Parlemens et les lois de l'Etat. Ces lois qui assurent la stabilité du Trône et le bonheur de vos Sujets, privées de ses Gardiens fideles qui les conservoient depuis tant de siecles, deviendroient le jouet des caprices et des volontés des Ministres. Après avoir foulé aux pieds la constitution du Royaume, et méprisé les réclamations de toute la France, comment ne tenteroient-ils pas d'écarter celles de votre Noblesse Bretonne ? Non, Sire, cette Cour ne sera jamais à leurs yeux suffisamment autorisée.

Le recours au Souverain est un droit naturel qu'on ne peut contester à aucun Citoyen, à plus forte raison, aux Gentilshommes Bretons, Membres nés et toujours subsistans du Corps politique et constitutionnel de la Province. On ne rassemble point les Etats de la Province ; on viole leurs constitutions, et l'on reprocheroit à l'un des ordres qui les composent, de se réunir, pour faire connoître au Souverain, par des respectueuses réclamations, le péril éminent de la chose publique : nulle loi ne peut être enregistrée, ne peut être exécutée, en Bretagne, avant que les Etats y aient consenti. Cependant les Ministres, sans attendre ce consentement toujours nécessaire, ont fait enregistrer et veulent faire exécuter dans la Province des Edits désastreux, contre lesquels la Noblesse ne pourroit, sans trahir son devoir, se dispenser de réclamer votre justice.

Part. III. Bret.

K

La Nation entiere, rassurée par votre propre parole royale, appelle à grands cris l'Assemblée des Etats - Généraux : mais des Ministres qui ne savent que détruire, rejettent le seul moyen réparateur des maux dont la France est affligée ; ils ne pensent qu'à consommer leurs funestes projets ; ils bouleversent tout ; et à les entendre , ils veulent tout respecter ; ils joignent la dérision à l'insulte ; ils se jouent ainsi outrageusement de vingt-quatre millions d'hommes ; ils osent dire que les Edits qui existent, malgré toutes les réclamations, étoient depuis long-temps désirés ; ils étoient désirés ; et c'est dans l'ombre du mystere , c'est avec les précautions, qu'on employe pour machiner un complot, que la promulgation s'est préparée.

Ils étoient désirés... et ce n'est que les armes à la main qu'on ose les annoncer aux Peuples. Ils étoient désirés... et à peine sont-ils connus, qu'un cri universel les dénonce à Votre Majesté. Ils étoient désirés ; et l'on se croit obligé de faire marcher des armées pour contenir l'indignation publique, qui s'éleve contre leur rétablissement. Ils étoient désirés ; et l'honneur François marque du sceau de l'infamie quiconque se prêtera à leur exécution. Ce n'est pas à de semblables signes qu'on peut connoître des lois sages, qui seroient destinées à faire le bonheur de la Nation. Ce contraste frappant n'offre-t-il pas à Votre Maesté la preuve la plus complete de l'audace avec laquelle on ne craint pas de lui en imposer.

Sire , de combien de malheurs votre Empire n'est-il pas menacé ! A peine sortis de la presse , quels maux ces Edits n'ont-ils pas enfantés ? La justice outragée dans ses lois ; ces Temples , ces Ministres , deux Magistrats courageux et fideles , traités , à la face de la Nation , comme des Criminels d'Etat , arrachés avec la dernière barbarie de l'asyle sacré , que l'excès du despotisme auroit dû respecter ; des Soldats François armés contre leurs propres Concitoyens ; les Défenseurs de l'Etat avilis par les fonctions humiliantes dont on ne craint pas de les charger ; l'autorité légitime compromise ; une foule de propriétés violées ; le crédit ébranlé , et qu'achevent de détruire les sacrifices mêmes , par lesquels on essaie de le soutenir ; les dépenses excessives qu'entraîne l'exécution du coupable projet qu'ont formé vos Ministres au moment même où l'économie la plus sévère est l'unique ressource que laisse aux Finances épuisées la misere effrayante des Peuples ; la Police du Royaume incertaine et sans surveillance ; les Prisons devenues trop étroites pour le nombre des malfaiteurs qu'enhardit l'espoir de l'impunité ; la Justice , ce besoin journalier des Empires , et la dette la plus sacrée du Trône , manque au même instant dans toute la France.

Non , Sire , il n'y a que l'amour de vos Sujets pour votre Personne sacrée , qui , dans ces désastres universels , n'a point éprouvé d'atteinte. Sire , chaque jour fit une plaie nouvelle au Peuple dont vous êtes le Pere. Hâtez-vous de retirer ces Edits qu

le Royaume s'accorde à nommer désastreux, inconstitutionnels. Sire, ils ne sont pas moins contraires au bien de votre service, qu'au salut de vos Peuples; retirez-les : qu'ils soient effacés de votre regne et de la mémoire des hommes. Laissez, Sire, laissez agir ce caractère qui, lors de votre avènement au Trône, vous mérita l'amour de vos Sujets; reposez-vous avec confiance sur les sentimens que leur inspire votre Personne sacrée.

Ah ! Sire, l'auguste nom des Bourbons, si cher aux François, et sur-tout à Votre Noblesse, est seul plus imposant que vos armées réunies.

Sentez, Sire, sentez tout le prix de régner sur un Peuple libre. Le despotisme dégrade les hommes. Les esclaves vendent leur sang et le ménagent; vos fideles Sujets le donnent et le prodiguent pour votre gloire et le salut de l'Etat.

Sire, votre bonté est trop connue pour qu'on puisse douter que le bonheur public ne soit le plus ardent de vos souhaits. Votre Majesté est trop magnanime pour qu'aucun obstacle arrête le désaveu d'une erreur que vos Sujets sont bien loin de lui attribuer.

Elle est trop juste pour ne pas vouloir régner par les lois, et trop sage pour ne pas sentir que leur subversion doit alarmer également le Monarque et ses Sujets, et que leur stabilité est le plus sûr garant du dévouement et de la fidélité des Peuples.

Tels sont, Sire, les sentimens dont votre Noblesse Bretonne sera toujours jalouse de montrer

l'exemple à vos Sujets, et dont elle ne cessera jamais de donner à Votre Majesté les preuves les plus éclatantes.

Signé de onze cens dix - huit Gentilshommes Bretons.

*Députés à St.
Brieux.*

M M.

De Ciré,
Bedé,
De Carné,
De la Faylaye,
Le Chev. de Guer.

*Députés nommés à
Vannes.*

M M.

De Montluc,
Le Chev. de Matumiret,
De Chatillon,
Du Bressy-Bacdelievre,
Dubois de la Féronniere,
De la Coucillerie,
Le Marquis de Trémergat.

*MÉMOIRE remis au Roi, le 30 Juillet 1788,
par les Députés et Commissaires des
Etats de Bretagne.*

S I R E,

QUEL spectacle offre dans ce moment la situation déplorable du plus beau royaume de l'univers ! Auroit-on projeté la destruction de l'Empire François ? un dessein aussi funeste pouvoit seul faire maintenir le système oppresseur contre lequel nous réclamons.

Après une guerre qui avoit épuisé toutes les ressources du peuple, en accroissant la masse des impôts, au moment où la paix devoit alléger ce fardeau, un déficit incalculable dans les finances est annoncé aux Notables assemblés par les ordres de Votre Majesté. Pour remplir ce vuide immense, fruit de dissipation sans exemple, et d'une mauvaise administration, deux moyens se présentent naturellement ; le premier de faire des retranchemens dans les dépenses : Votre Majesté a adopté ceux qui lui ont été proposés : le second, en rassurant les peuples sur l'avenir de leur inspirer de la confiance : on eût vu de quels généreux efforts les François sont capables, quand leurs sacrifices sont volontaires.

Les auteurs du projet qui jette aujourd'hui tout le royaume dans la consternation, ont pris une route toute opposée. Des dépenses énormes sous un Roi ami de l'économie et de son peuple, devoient en faire appréhender de plus considérables encore. Le droit de vérification exercé par les Parlemens auroit prévenu de pareils abus. Par les nouveaux édits ce dernier frein n'existe plus.

L'économie la plus sévère étoit indispensable. Les dépenses qu'occasionne l'opération actuelle ne peuvent se calculer. L'on doit principalement songer à rétablir le crédit ébranlé; les moyens mêmes qu'on employe pour le soutenir, achevent de le détruire.

Oubliant que l'amour et la confiance des peuples sont le plus ferme soutien de l'état, on veut faire régner Votre Majesté par la terreur. Les actes du pouvoir absolu se sont multipliés. Nulle classe n'en a été exempte.

Les Edits qui sont l'objet de nos réclamations, conçus dans le silence et le mystère, ont été publiés à main armée. La violence a pris la place de la persuasion. Tout a annoncé, dès leur naissance, combien ils étoient funestes. Est-ce ainsi qu'on promulgueroit des loix sages et utiles?

On a vu pour la première fois défendre aux Magistrats de délibérer sur des Edits qui doivent régler les points les plus importants de la législation civile et criminelle. Pour prévenir les justes réclamations

des tribunaux, les membres qui les composent ont été dispersés; les temples de la justice ont été fermés; des soldats en défendent l'entrée; la France entière est livrée aux désordres, qui sont la suite inévitable de l'interruption de la justice, dont l'exercice fut toujours la dette la plus sacrée du Trône, et sans lequel il est impossible que la société subsiste.

Est-ce là le prix qu'on réservoir à la fidélité des François, à leur amour pour la personne de leur Souverain, aux sacrifices qu'ils ont fait dans tous les temps pour la gloire de la Couronne? N'étoit-ce pas assez que des ministres déprédateurs ou infidèles eussent dévoré la substance des peuples; falloit-il encore attenter à leurs droits? Nous osons le demander, Sire, devoit-on s'attendre qu'au moment où il étoit question d'assembler les Etats-Généraux, on formeroit le projet de renverser l'ordre judiciaire du Royaume, de dégrader la Magistrature, de détruire les loix, sous prétexte d'établir un ordre de choses plus avantageux? Quel objet de délibération plus important pouvoit-on proposer aux Etats-Généraux assemblés, que celui qui change la constitution de la Monarchie?

Sire, la Bretagne a des droits particuliers qui tiennent également à sa constitution. Ces droits ont été stipulés par l'acte synallagmatique qui unit cette Province à la France.

Nous avons prouvé jusqu'à l'évidence même,

même, par les contrats passés avec Votre Majesté, que nul changement ne peut avoir lieu dans l'administration de la justice, que les Etats n'aient été préalablement consultés : « que dans le cas même où les Cours souveraines de la province eussent enregistré ou vérifié aucuns Edits sans le consentement exprès des Etats, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la province ». Nous contractons d'avance l'engagement de détruire toutes les objections qui pourroient être faites contre les droits dont nous réclamons l'exercice.

Vos Ministres, Sire, se contentent de répondre que ces droits sont réservés par les Edits. Nous avons démontré qu'ils étoient violés. Nos justes représentations n'ont produit aucun effet.

On craint tellement, Sire, que la vérité ne parvienne à V. M. qu'on écarte avec le plus grand soin les réclamations des corps. On prononce au nom de V. M. des peines contre ceux qui, attachés à leur patrie, regardent comme le plus saint des devoirs, celui d'éclairer le Souverain sur les surprises qui lui sont faites.

Plus de 1200 gentilshommes Bretons, animés de l'amour du bien public & de la gloire de V. M., se réunissent pour députer vers Elle, et mettre sous ses yeux leurs justes et respectueuses réclamations.

Les Députés qu'ils ont choisi se présentent au Ministre au nom de la province, demandent à être admis au pied du Trône ;

l'audience de V. M. leur est refusée;

Au moment où ils s'occupent du soin de recueillir les monumens historiques qui attestent, que dans tous les temps l'Ordre de la noblesse a le droit de s'assembler, et que par conséquent sa démarche est régulière : au moment où ces Députés s'unissent à leurs compatriotes, pour prouver à V. M. que le vœu qu'ils sont chargés de manifester est par-tout le même, ils se voyent enlevés avec violence; on les arrache à leurs familles; on les renferme dans une prison d'Etat; toute espece de communication leur est interdite. . . .

Ces actes de rigueur s'exercent sous un Roi dont les premiers pas ont été dirigés par la justice. Ils s'exercent sur des gentilshommes, qui tous sacrifieroient leur vie pour la défense de l'Etat, et dont plusieurs ont bravé la mort pour le service de V. M.

Ce coup d'autorité sans exemple, ne peut manquer d'opérer une commotion générale; et lorsque pour en suspendre les effets, nous nous empressons de venir déposer dans le sein de V. M. nos plaintes et nos alarmes; de lui représenter qu'une violation aussi manifeste du droit de recours au Souverain, peut avoir les suites les plus funestes : lorsque pleins de confiance en votre justice, nous vous donnons, Sire, un témoignage éclatant de notre fidélité; nous sommes retenus dans notre marche; on met des entraves à notre zèle; on ose supposer que notre projet est d'échauffer les esprits, pendant que notre conduite a eu principale

ment pour objet de calmer la fermentation.

Témoins, Sire, de tous les malheurs qui ont accompagné l'opération qu'on s'obstine à ne pas vouloir abandonner ; prévoyant les suites funestes qu'elle doit nécessairement entraîner, nous eussions trahi notre devoir, notre attachement aux vrais intérêts de V. M., si nous avons été capables de lui cacher la vérité. Sire, vous nous avez fait déclarer que « par dessus tout vous désiriez de la connoître : » daignez considérer quels sont ceux qui, dans ce moment, vous supplient d'avoir égard à leurs représentations. Administrateurs d'une grande province, honorés de la confiance de nos concitoyens, choisis parmi les trois ordres de l'Etat ; quel intérêt aurions-nous à vous tromper ; et de qui pourriez-vous attendre la vérité si vous ne la trouviez pas dans notre bouche ?

Nous avons dit avec toute la France que la Cour plénière ne se formeroit pas ; et il n'est aucun de vos fideles sujets qui voulût y prendre place, qui ne refuse de concourir à la destruction des Loix fondamentales de la Monarchie.

Nous avons annoncé, Sire, que les nouveaux bailliages ne se formeroient point en Bretagne ; ils n'y sont pas établis, et le petit nombre de ceux qui sont en exercice dans les autres provinces, ne jouissent ni de l'estime ni de la confiance des peuples.

Nous avons annoncé que les nouveaux Edits produiroient des maux incalculables, et nous voyons ceux de vos sujets qui n'avoient d'autres propriétés que leurs of-

ices, d'autre état que celui qui les attacheoit à l'administration de la justice, livrés à l'horreur du besoin le plus pressant, particulièrement dans la capitale de votre province de Bretagne.

L'étonnante insensibilité qu'on affecte sur sa position, porte au désespoir ses habitans. C'est en vain qu'on employe l'appareil des armes pour les réduire au silence. On croit en vain, en répandant la terreur, étouffer le cri du besoin; en vain on peuple Rennes de soldats : ni la présence de votre Commandant, ni les nombreuses cohortes dont il s'environne, ne peuvent en imposer au malheureux qui souffre.

Sire, cette punition cruelle dure depuis trois mois que la justice n'est plus administrée à vos sujets. C'est depuis trois mois que cette suspension qui ne devoit être qu'une courte vacance, prive vos peuples de la justice, et cent mille peres de famille des moyens de subsister. Tout concourt à aggraver la situation affligeante de votre province de Bretagne. Le commerce y est, pour ainsi dire, anéanti; les manufactures languissent; la misere extrême des contribuables, rend de jour en jour la levée des impôts plus difficile. Il est de votre bonté paternelle, de l'équité de V. M. de faire cesser cet état d'horreur.

Ah ! Sire daignez vous rappeler le moment où V. M. monta sur le Trône. L'empressement avec lequel la Nation se jeta dans les bras de son jeune Souverain; les expressions touchantes de l'enthousiasme

public, lorsque répondant au vœu de ses sujets, V. M. se détermina à rétablir la Magistrature dans ses fonctions, à effacer les traces d'une révolution désastreuse.

Voyez, Sire, aujourd'hui succéder aux transports de notre reconnoissance, des plaintes universelles : tous les Ordres, tous les corps s'unir dans toutes les parties du Royaume pour crier à l'injustice ; voyez vos sujets gémir dans l'oppression, des gentilshommes François chargés de fers ; enfin, ce qu'on ne peut dire sans frémir, voyez couler le sang de vos peuples.

Il est encore temps de vous déterminer entre ces deux époques, de choisir celle qui peut convenir au cœur de V. M.

Sire, ne perdez pas un moment. Hâtez-vous de rétablir les loix, de rappeler des Magistrats fideles. Faites cesser la captivité des citoyens injustement détenus. Entourez-vous de vos sujets. Reposez-vous sur leur zele ; dites un mot, et la tranquillité va renaitre. Alors, Sire, vous sentirez combien il est doux de régner sur une Nation libre et généreuse, et nous ne cesserons de nous féliciter de vivre sous l'empire de V. M.

Fait par nous Commissaires des Etats de Bretagne, le 29 juillet 1788.

Signés,

<i>Clergé.</i>	<i>Noblesse.</i>	<i>Tiers-Etat.</i>
L'abbé de la Rochais,	De Coniac,	Roric,
L'abbé de Goyon,	Des Tullais,	Bouvier des Touches,
L'abbé de la Vildeneu,	De Ternergat,	Robinet,
L'abbé de Fayolles,	Du Delesvaieul,	Drouin,
L'abbé de Fénicux,	Chev. de Talhouet,	Le Mercier,
L'abbé Nunoday.	Onfroy.	Obelain de Kgal,

*DISCOURS fait au Roi par M. l'Evêque
de Dol à la tête des Députés , en lui pré-
sentant le mémoire ci-dessus , le 30 Juil-
let 1788.*

S I R E ,

LORSQUE les Rois rendoient par eux-mêmes la Justice à leurs Sujets , le recours au Souverain étoit la sauve-garde du Peuple , et le premier apanage de la royauté étoit de les juger et de les entendre. Si le droit des peuples étoit violé , s'ils étoient surchargés d'impôts , si leurs constitutions étoient méconnues , ou renversées , ils venoient avec confiance se jeter au pied du trône. Ils y apportoient , comme nous le faisons aujourd'hui , l'hommage de la soumission la plus profonde ; et ils s'en retournoient satisfaits et consolés.

C'est par une suite de cette confiance dans la justice de V. M. que la Noblesse de votre Province de Bretagne , qui s'est signalée dans tous les temps par sa valeur et par son zèle pour le bien de votre service , a désiré avec tant d'ardeur qu'il plût à V. M. de l'entendre , et que pour cet effet

elle a cru devoir envoyer vers Elle des Députés dont le mérite personnel répondoit de la sagesse de leur conduite.

Comment se peut-il, Sire , qu'on ait rendu suspect à V. M. la fidélité de douze Gentilshommes distingués par leur naissance , par le rang qu'ils tiennent dans la Province , par leurs services militaires et par le titre de Députés de la Noblesse Bretonne , dont ils étoient honorés auprès de V. M. ? Comment se peut-il que sous l'autorité d'un Monarque , dont le caractere est celui de la bienfaisance , on ait vu conduire , comme des criminels d'Etat , dans les prisons de la Bastille , des Gentilshommes pleins d'honneur et de probité , qui tant de fois ont exposé leur vie pour le service de V. M. , qui seroient encore prêts de répandre leur sang pour Elle , et pour qui le seul soupçon de révolte ou d'infidélité envers V. M. seroit un outrage plus cruel que le dernier des supplices ? Comment se peut-il enfin que la disgrâce de V. M. se soit étendue sur tous ce qui tient à la Bretagne , sans en excepter même ceux qui , par les charges et les emplois qu'ils possèdent à la Cour , étoient attachés au service personnel de V. M. , et à l'éducation des Princes de son sang ?

Dans la dernière audience qu'il a plu à V. M. d'accorder aux Députés de sa Province de Bretagne , ils ont mis sous ses yeux le tableau affligeant des malheurs de la Province ; les Edits les

plus contraires à nos droits et à nos constitutions ; enregistrés militairement et sans le consentement des Etats , les Magistrats déposés , les tribunaux sans activité , le temple de la Justice profané et envahi par des Soldats à main armée , les engagements les plus sacrés de V. M. enfreints et méconnus : voilà , Sire , les maux trop réels qu'ils ont exposés à V. M. , et qui ne peuvent jamais cesser d'être l'objet de nos justes réclamations.

On leur a répondu , il est vrai , et V. M. leur en a confirmé l'assurance : on leur a répondu , dis-je , que l'intention de V. M. étoit de conserver les droits et les constitutions de la Province ; et cependant la même cause qui a commencé nos malheurs est toujours subsistante , et semble leur prêter chaque jour un nouveau degré d'accroissement.

En effet , Sire , depuis que l'entrée des Sanctuaires où se rendent les Oracles de la Justice est interdite à ceux-mêmes qui sont chargés du dépôt et de l'exécution des Loix , les prisons et les grands chemins sont remplis de malfaiteurs , dont il n'est plus possible de réprimer , ni d'arrêter le désordre , les crimes sont dans l'impunité , les Loix sans vigueur , les méchans sans frein ; pour tout dire , en un mot , il n'est pas un Citoyen , dont les intérêts ne soient en souffrance. La misère est à son comble : et comme si nous étions nous-mêmes des sujets rebelles et révoltés , on les fait camper jusqu'aux portes de la Capitale. Nous osons le dire Sire , ces ordres rigoureux sont trop
contraires

contraires à l'idée que nous avons de la bonté de V. M. , pour que nous puissions craindre que nos Représentations ne fassent pas la plus vive impression sur Elle.

Si V. M. daigne accorder quelques momens de son attention à la lecture du Mémoire que nous sommes chargés de lui remettre ; si Elle daigne se faire représenter ceux que les différentes commissions des Etats ont eu l'honneur de lui adresser ; si elle daigne enfin nous juger Elle-même , et se laisser aller à la pente naturelle et aux mouvemens de son cœur , nous sommes assurés d'avance qu'Elle sera sensible à nos malheurs ; que son ame en sera vivement affectée , qu'Elle fera cesser les infractions faites à nos franchises et à nos droits ; qu'Elle maintiendra nos constitutions et ses propres engagements ; qu'Elle effacera jusqu'aux moindres traces de tous les Edits enregistrés sans le consentement des Etats ; qu'Elle rendra leur ancienne forme et leur activité à tous les Tribunaux de la Province , la liberté à tous les prisonniers détenus par ses ordres , ses bonnes grâces à tous ceux qui ont eu le malheur de les perdre. Nous vous en conjurons , Sire , par nos prières et par nos larmes. N'abandonnez pas au désespoir une Province qui vous a toujours été fidelle , et qui n'a d'espérance qu'en vous seul. Rendez à des enfans et à des épouses éplorées des peres et des époux que vous retenez dans la captivité. Rendez-nous sur-tout votre bienveillance et

vos bontés si chères à nos cœurs, et si nécessaires à notre bonheur.

Pénétrés alors de la plus vive reconnaissance envers V. M., nous bénirons le moment où Elle a bien voulu nous permettre de déposer nos alarmes dans son sein paternel. Nous n'aurons plus que des actions de grâces à lui rendre, et nous retournerons avec une entière consolation dans notre Province; nous y communiquerons les Peuples de joie en leur apprenant ce que nous aurons vu, ce que nous aurons entendu, ce que nous aurons senti auprès de V. M., et nous les affermirons de plus en plus, dans les sentimens de soumission, de respect et de vénération, dont nous sommes nous-mêmes si vivement pénétrés.

PREMIERE RÉPONSE DU ROI

A MM. les Députés de la Province de Bretagne.

Du 30 Juillet 1788.

QUELQUE insolite que soit votre députation, j'ai bien voulu la recevoir, afin que vous sachiez que j'ai reçu vos représentations; attendez à Versailles que je vous fasse connoître ma réponse.

Réponse de Monsieur, Frere du Roi.

Vous venez, MM., demander ma protection et mes bontés, elles seront le résultat de votre obéissance aux ordres du Roi; la Noblesse s'est assemblée illégalement en Bretagne; plusieurs fois le Parlement, quoique sans des lettres-de-cachet, s'est assemblé; les douze Gentilshommes députés se sont mal conduits et ont fait des assemblées à Paris: tous ces faits sont contraires aux ordres du Roi, et je ne puis que me référer à la Lettre que j'ai écrite à la Commission Intermédiaire.

Réponse de Monseigneur-Comte d'Artois.

Je me flatte, MM., que vous connoissez mes sentimens; tous François a droit à mon amour: Je regrette de n'avoir à solliciter aujourd'hui que la clémence du Roi pour des Sujets sûrement fidèles, mais que leur zèle a fait sortir des bornes du devoir.

DEUXIEME REPONSE DU ROI

*A MM. les Députés des Etats de
Bretagne.*

Da 31 Juillet 1788.

J'ai lu le Mémoire que vous m'avez remis ; j'avois lu ceux qui l'avoient précédé ; vous n'auriez pas dû me les rappeler.

J'écouterai toujours les représentations qui me seront faites dans les formes prescrites.

L'Assemblée qui a député 12 Gentilshommes n'étoit pas autorisée ; aucune permission ne m'avoit été demandée ; ils ont eux-mêmes convoqué à Paris la plus irrégulière des Assemblées ; j'ai dû les punir ; le moyen de mériter ma clémence , est de ne pas perpétuer en Bretagne , par de pareilles assemblées , la cause de mon mécontentement.

La Commission qui vous a chargé de me demander le rétablissement de mon Parlement de Bretagne , ne pouvoit prévoir la conduite qu'il vient de tenir ; elle n'auroit pas sollicité pour lui une marque de confiance , lorsqu'il me force à lui en donner de mon animadversion.

Mais ces punitions personnelles que le bon ordre et le maintien de mon autorité exigent , n'altéreront en rien mon affection pour ma Province de Bretagne.

Vos États seront assemblés dans le mois d'Octobre; c'est par eux que doit me parvenir le vœu de la Province; j'entendrai leurs représentations, j'y aurai l'égard qu'elles pourront mériter; vos privilèges seront conservés; en me témoignant fidélité et soumission, on peut tout espérer de ma bonté, et le plus grand tort que mes Sujets peuvent avoir auprès de moi, c'est de m'en forcer à des actes de rigueur et de sévérité.

Mon intention est que vous retourniez demain à vos fonctions.

GRAND BAILLIAGE DE RENNES.

AU commencement des troubles, qui malheureusement agitent encore la Bretagne, le sieur Bertrand de Molleville, Intendant à Rennes et des neuf Diocèses, affecta des dehors si patriotiques, que le Peuple, trompé par les apparences, le crut digne de l'affection et de la confiance publique.

Mais bientôt les oreilles de Bertrand percerent la peau du lion, et l'on ne reconnut plus en lui, qu'un coopérateur de projets désastreux.

Le principal but du déguisement de ce Fiscal, étoit de sonder les esprits, et de recruter en faveur du grand Bailliage, qu'il étoit chargé de former et d'établir à Rennes; et l'on est maintenant assuré, qu'y compris Balais son fidele et digne Subdélégué, il étoit parvenu à s'assurer déjà de quatre personnes.

C'est pour faire échouer ces projets, démasquer Bertrand, et faire la parade, que les Bretons ont rassemblés dans Rennes

vingt Savoyards, qu'ils ont affublés d'autant de robes de Palais, et qu'ils les ont installés pompeusement, à titre de Grand bailliage, sur la principale place publique de la Ville.

Cette mascarade de Barogos, se promène journellement en corps dans les rues de Rennes, où elle ne laisse pas de faire des recettes assez considérables. La garnison elle-même s'en amuse beaucoup, et le Peuple ne peut se lasser de voir cette plaignante Magistrature Briennière (1), lui rappeler le souvenir de celui qu'ils accusoient de tromper sa bonne foi, et d'abuser de sa confiance.

Comme s'il étoit possible de rendre l'Intendant de Rennes plus odieux qu'il l'est universellement.

Comme si le Peuple pouvoit avoir deux manières de penser sur le compte de ces vampires nationaux.

Comme si, etc. etc., et trente-une lignes de Comme si.

(1) Il est nécessaire de disposer les oreilles du Public à cette expression de nouvelle création : Les BARRIÈRES sont sous Presse.

 PROCÈS-VERBAL

*De l'installation du Grand Bailliage séant
à Remes.*

Du vingt-cinq Juin 1788.

CE JOUR, nous transfuges de la Savoie, vulgairement appelés Ramoneurs, duement réunis sur la Place, lieu ordinaire de nos assemblées, un de Messieurs nous a avertis que nous étions mandés chez Monseigneur Bertrand : à l'Hôtel duquel transportés, pour connoître ses intentions, nous avons été honorablement reçus à l'office, où nous avons trouvé un énorme pâté, dont Balais, très-digne Subdélégué de Monseigneur, nous a déclaré être chargé de faire les honneurs. Ledit pâté englouti, et toutes les bouteilles qui se sont trouvées sous notre main, bien et duement vidées, Balais nous a dit, que bientôt il nous feroit connoître l'intention de Monseigneur : à l'instant, sorti, puis rentré, il nous a introduits pêle mêle dans la salle préparée pour nous recevoir.

Entrés dans ladite salle, nous avons trouvé Monseigneur assis sur un fauteuil, élevé de deux degrés, le corps nonchalamment penché, et le coude droit appuyé sur un bureau, chargé de différens paquets, cachetés

cachetés de cire jaune, lequel Monseigneur a daigné se soulever, et a dit, en jetant un coup-d'œil sur l'honorable assemblée : Balais, faites asseoir.

Nous tous assis sur des sellettes drapées, Monseigneur a toussé, puis ôté son bonnet, et remis, a dit :

« Camarades, je vous ai rassemblés pour vous faire connoître les hautes vues et les grands desseins que l'on a sur vous : il ne s'agit de rien moins que vous placer sur les sièges du Grand Bailliage. Après deux mois de réflexions, de recherches et de travaux, je reconnois que ces places ne peuvent convenir qu'à vous. On demandoit pourquoi, dans ces vastes desseins, l'auteur des Grands Bailliages, indigné qu'on profanât le nom modeste des Sièges consacrés à votre usage ordinaire, a changé dans un banc élevé, la sellette sur laquelle les accusés subissent interrogatoire ? Qui ne voit l'objet d'une attention aussi délicate ? N'en doutez point, Camarades, l'illustre Moignon, qui n'est pas si manchot qu'on le suppose, n'a ordonné cette métamorphose, que parce qu'il a calculé dans la profondeur de ses vues, que les Sièges des Juges seroient nécessairement transformés, eux-mêmes, dans les sellettes portatives, qui sont tout à la fois les instrumens de votre profession, et les marques de votre dignité. L'unique reproche que j'ai à me faire, est de n'avoir pas plutôt songé au choix dont je me félicite aujourd'hui, et qui m'auroit épargné bien des

Part. III. Bret.



soins inutiles, bien des humiliations, si le
qu'en dira-t-on, si trop de modestie, ou
un excès de délicatesse, si quelques scrupules
enfin pouvoient vous arrêter ! Un instant,
Camarades, Balais va les lever ».

« Parlez, BALAIS. »

A l'endroit s'est levé le susdit, Subdélégué,
lequel découvert, après avoir parcouru des yeux
toute l'assemblée, a dit :
» Compagnons, heureux essaims de la Nation
Sarde ;

» Vous dont la main légère essuie

» Ces longs canaux engorgés par la suie,

écoutez un homme que vous avez voulu plus
d'une fois décroter, et qui ne veut plus être
que votre ami. Personne ne sait mieux que
vous, que les voies obliques, et en apparence,
les plus ignobles, sont presque toujours les
plus sûres pour parvenir au plus haut degré
d'élévation. Je ne vous parlerai point une
langue étrangère, vous êtes en possession de
ramoner toutes les cheminées de la France, et,
grâce à votre frugalité, vous fondez votre
subsistance sur la fumée dont les autres
hommes se laissent gratuitement aveugler.
Jusqu'à présent, vous avez trouvé dans
cet emploi que vous vous êtes exclusivement
attribué, de quoi vous nourrir et entretenir
convenablement au rang distingué que vous occu-

pez. Mais il ne faut pas vous le dissimuler ; si tous les projets qui menacent la France s'effectuent, toutes les cuisines se refroidiront, vos services deviendront inutiles ; vous vous trouveriez Ramoneurs de cheminées qui n'auroient plus besoin d'être ramonées. Quittez de vains titres, entrez dans la carrière qui vous est ouverte, et acceptez le prix des nobles travaux auxquels on vous appelle. Du faite du Palais, où vous élevez votre industrieuse agilité, contemplez tous les bouleversemens qui s'opèrent aujourd'hui, et au milieu du désordre général, frayez-vous une route qui vous conduise à la fortune que vous êtes forcés d'aller chercher hors de vos tristes foyers.

Voyez, Compagnons, ces offices des Bailliages abandonnés au premier occupant ; emparez-vous-en, et descendez sur ces sièges vacans que dédaigne toute la Nation Française.

Vous entendrez dire que de pareilles dignités doivent déshonorer tous ceux qui en seront revêtus ; mais prenez l'esprit de votre nouvel état, et ne vous contentez pas d'être aveugles comme la Justice ; devenez sourds comme ceux qui vous choisissent pour rendre ses oracles.

Au reste, quand ces nouveaux emplois pourroient vous rendre, aux yeux des fanatiques Citoyens, plus noirs que vous ne leur apparaissez, en sortant du tube par lequel vous vous élevez au-dessus de tou-

tes les grandeurs humaines, songez que trois degrés d'infamie placeront votre postérité au rang des nobles Français, et redoutez seulement d'être les derniers à vous aviser.

Les devoirs que semblent imposer ces nouvelles dignités auxquelles tout vous invite d'aspirer, glaceroient-ils votre courage ? Compagnons ! si vous êtes dignes du titre dont vous allez être pourvus, il n'y a que les malheureux, soumis au Tribunal sur lequel je vous propose de vous asseoir, qui auront lieu de trembler. Où il n'y a plus de loix, quelle science est nécessaire aux Magistrats ? Il suffit qu'une main adroite sache sous-peser les deux balances de la Justice, pour savoir de quel côté elle doit pencher, et vous entendez assez le calcul, pour ne pas craindre sur le point le plus important, des méprises qui vous occasionneroient des regrets. Je me propose, d'ailleurs, de vous donner des leçons, et de suppléer, par mon expérience, à votre défaut d'usage ; en sortant de mes mains, soyez sûrs que vous serez de grands Maîtres. Hâtez-vous donc, Compagnons, de vous revêtir des emplois qui ne conviennent qu'à vous seuls, et que, dans cet instant, personne ne vous dispute ».

Lequel discours fini, Balais, s'étant de-rechef profondément incliné devant Monseigneur, il en a reçu un grand paquet cacheté. Plus, vingt-un autres petits paquets, lesquels décachetés, il a donné lecture du

contenu dans le grand paquet, portant l'Etablissement du Grand Bailliage, composé de vingt Officiers, dont un Président, un Procureur et deux Avocats du Roi, Greffier en sus. A l'instant, Balais a remis à chacun de MM. leurs provisions, renfermées dans les vingt-un petits paquets, sur quoi délibérant, même en présence de Monseigneur, qui est toujours resté assis, et Balais debout, les Gens tenant le Bailliage, ont unanimement accepté, avec soumission, le choix honorable que Monseigneur a bien voulu faire de leur personne, et sous son bon plaisir, et la correction de *Balais*, on a arrêté le Règlement dont la teneur suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Gens du Grand Bailliage n'auront point d'autres Sièges que leurs sellettes, afin que tout le monde puisse atteindre à la hauteur de leurs Tribunaux, et pour se conformer à l'esprit de leur création, et rapprocher, autant qu'il sera possible, la justice des justiciables, ils ne marcheront jamais sans porter la sellette qui doit leur servir de siège, et donneront leurs audiences ordinaires dans les rues, sur les Places publiques, et par-tout, en un mot, où besoin sera.

A R T. II.

Les séances solennelles du Grand Bailliage se tiendront sur la promenade de la

Motte, vis-à-vis le grand Balcon de Monseigneur. Chacun des Officiers portera, comme de coutume, avec lui son siège, et attendu le droit de Monseigneur, de siéger, parmi nous toutes les fois qu'il lui plaira, le premier Huissier sera obligé, à toutes séances, d'apporter un siège de plus, lequel siège couvert d'un beau drap couleur de suie d'Angleterre, sera placé à la droite du siège qu'occupera le Président, et ce, soit que Monseigneur soit présent, et soit que Monseigneur soit absent.

A R T. I I I.

Balais, sans tirer à conséquence, pourra siéger parmi nous, parce que toutefois, à l'exemple de Messieurs, il apportera lui-même sa sellette, et sa place d'honneur sera au parquet entre le Procureur et l'Avocat du Roi.

A R T. I V.

Nos robes, et ce pour cause, seront de toiles cirées et sans manches, pour que nos mains soient plus libres. La robe du Président sera passée en couleur rouge, et celles des autres Membres du Siège, ainsi que celle de Balais, en couleur noire ou de suie très-foncée, à l'option de Messieurs. Balais ne pourra siéger parmi nous, que revêtu de sa robe de toile cirée, et nous l'invitons même fraternellement à ne la quitter jamais.

A R T. V.

Messieurs porteront le bonnet rond, de couleur rouge, pour le Président; de couleur brune, pour les autres Membres. Pourra néanmoins, Balais, porter son bonnet verd, s'il désire une distinction. Tous Messieurs, dans les grands jours, porteront la cravate, après, toutefois, qu'ils auront usé les vieux rabats dont ils ont été gratifiés.

A R T. V I.

Messieurs recevront leurs épices en nature, comme pain, viande, fruits, croûtes de pâté, légumes, orge mondée ou non mondée, avoine, foin, galette et cidre, tout quoi n'est que démonstratif et non limitatif, et ce, en commémoration de l'Impôt en nature, et de la Subvention territoriale.

A R T. V I I.

Nommons pour Historiographe et Panégyriste, en titre d'office de votre Tribunal, Nicolas-Simon-Henri Linguet, et Monsieur se chargera de lui faire obtenir, annuellement, en papier monnoie ou autre, un supplément aux gratifications qui doivent pleuvoir sur lui. Arrêtons que, vacances avenant de ladite place, soit par mort violente, ce qu'à Dieu ne plaise, soit autrement, ledit Nicolas-Simon-Henri Linguet ne pourra être remplacé que par un Avocat à qui des talents supérieurs auront

164
mérité la distinction d'être rayé du tableau
de son Ordre.

A R T. V I I I.

Se réservant les gens du Grand Bailliage,
lorsqu'ils auront une plus parfaite connois-
sance des fonctions auxquelles ils se dévouent
par pure obéissance, de faire tous autres
Réglemens qui leur paroîtront nécessaires,
le tout sous le bon plaisir de Monseigneur
Bertrand, et la correction de Balais.

Ordonnons que le présent Règlement et
le Procès-Verbal en tête d'icelui, soient im-
primés, lus, publiés par-tout où besoin
sera, et envoyé, à la diligence du Procu-
reur du Roi du Grand Bailliage, à tous les
Juges du ressort, et affichés par un de
Messieurs, au haut du principal tuyau de
de la cheminée de Monseigneur, et expo-
sés aux trente-deux airs de vent, afin que
personne n'en puisse prétendre cause d'igno-
rance.

Signé, J. P. G  50
Greffier en chef

F I N.

